



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-03007

PUBLIÉ LE 31 MARS 2018

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- 37-2018-03-16-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » à LOCHES (Indre-et-Loire) (1 page) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale

- 37-2018-03-13-003 - Arrêté de composition du comité technique permanent (2 pages) Page 8
- 37-2018-02-22-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité médical départemental des trois fonctions publiques et de la commission de réforme Etat (1 page) Page 11
- 37-2018-03-05-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement (4 pages) Page 13
- 37-2018-03-13-001 - Décision portant modification de la décision du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2018-03-01-006 - ARRETE AUTORISATION OUVERTURE Baobab Amboise (3 pages) Page 21
- 37-2018-02-22-004 - Arrêté établissant une liste d'experts répartie en deux catégories chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (3 pages) Page 25
- 37-2018-03-02-001 - AUBERT CHATEAU LA VALLIERE (2 pages) Page 29
- 37-2018-03-20-001 - Certificat de capacité (2 pages) Page 32

Direction départementale des Territoires

- 37-2018-03-15-003 - ARRÊTÉ modificatif relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (1 page) Page 35
- 37-2018-01-24-005 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES (1 page) Page 37
- 37-2018-01-24-006 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES (1 page) Page 39
- 37-2018-01-24-007 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON (1 page) Page 41
- 37-2018-01-24-008 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME DOE (1 page) Page 43

37-2018-01-24-009 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT AVERTIN (1 page)	Page 45
37-2018-01-24-003 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN MIRE (1 page)	Page 47
37-2018-01-24-004 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS (1 page)	Page 49
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2018-03-29-001 - A R R E T E DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS (1 page)	Page 51
37-2018-03-19-003 - Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 63 du 19-03-18 portant modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion (4 pages)	Page 53
37-2018-03-13-002 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL 18.E.03 portant autorisation des travaux de restauration et d'entretien des cours du Long, de la Dême et de leurs affluents par la communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan (5 pages)	Page 58
37-2018-03-26-003 - Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 64
37-2018-02-28-004 - Arrêté n° 2018-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 67
37-2018-01-12-013 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint-Epain-Neuil-Crissay-sur-Manse (1 page)	Page 69
37-2018-01-12-014 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant-de-Touraine-Pouzay (1 page)	Page 71
37-2018-01-12-016 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèges (1 page)	Page 73
37-2018-01-30-004 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille (1 page)	Page 75
37-2018-01-12-011 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sainte-Maure-de-Touraine (1 page)	Page 77
37-2018-01-12-010 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine - Trogues (1 page)	Page 79
37-2018-01-12-015 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes (1 page)	Page 81
37-2018-01-12-012 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou (1 page)	Page 83

37-2018-01-23-002 - Arrêté portant création de la zone agricole protégée de l'est montlouisien (ZAP) sur la commune de Montlouis-sur-Loire (2 pages)	Page 85
37-2018-02-02-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "entreprise Leylavergne espace funéraire" rue de Bretagne à Bourgueil (37140) (siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive 37500 Chinon) (2 pages)	Page 88
37-2018-03-15-002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« PREVENTION ROUTIERE FORMATION » (1 page)	Page 91
37-2018-03-15-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » (1 page)	Page 93
37-2018-02-08-043 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (6 pages)	Page 95
37-2018-03-13-005 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière "Le Négron" et de ses affluents (12 pages)	Page 102
37-2018-03-23-004 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents (10 pages)	Page 115
37-2018-03-19-002 - arrêté portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages)	Page 126
37-2018-02-22-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL BABAAMMI (S.A.R.L.), enseigne P.F.M. ESELEM, siégeant au 8 rue Simone de Beauvoir à La Ville-aux-Dames (37700) (2 pages)	Page 129
37-2018-02-05-019 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« ACTI-ROUTE » (2 pages)	Page 132
37-2018-03-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« Centre de conduite et de sécurité Gilles BRUNET » (2 pages)	Page 135
37-2018-03-19-001 - Arrêté portant suspension de l'agrément n° R1603700010 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC» (1 page)	Page 138
37-2018-03-06-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL 18.E.02 autorisant Tours Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération, d'assainissement de tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la grange David à la Riche (21 pages)	Page 140
37-2018-03-01-007 - CNAC : décision concernant le recours contre la décision autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur Joué les Tours (2 pages)	Page 162
37-2018-03-21-002 - Communiqué consultation publique délimitation parcellaire spécifique AOC Touraine Dénomination géographique complémentaire Amboise (1 page)	Page 165

37-2018-03-19-005 - Environnement déviation RD760 Panzoult Tavant sondages géotechniques (2 pages)	Page 167
37-2018-03-19-006 - Environnement relevés topographiques projet déviation RD 760 Ile Bouchard Tavant Crouzilles Panzoult (2 pages)	Page 170
37-2018-03-05-003 - Arrêté acte de courage et de bravoure Courdain (1 page)	Page 173
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2018-03-06-001 - RAA La Roche-Clermault (3 pages)	Page 175
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-03-14-001 - Arrêté modifiant la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (9 pages)	Page 179
37-2018-03-12-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominicale - Société Jamain Motoculture à Chambray les Tours (1 page)	Page 189
37-2018-03-23-003 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié (5 pages)	Page 191
37-2018-03-21-001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (5 pages)	Page 197
37-2018-03-05-002 - Décision de l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 203
37-2018-03-08-001 - Décision de l'intérim de la section 1 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 205
37-2018-03-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Fabienne JEANTIHOMME à Montlouis sur Loire (1 page)	Page 207
37-2018-03-19-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Evan TREMORIN à Tours (1 page)	Page 209
37-2018-02-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Laurence GAMBIER BOULARD à Saint Laurent en Gâtines (1 page)	Page 211
37-2018-03-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Ludovic PERROT à Montlouis sur Loire (1 page)	Page 213
37-2018-03-26-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Maria Edini LINO DA SILVA à Civray de Touraine (1 page)	Page 215

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2018-03-16-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Paul Martinais » à LOCHES
(Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » à LOCHES (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches ;
VU la proposition de l'organisation syndicale (CGT) désignant Madame Danielle BARRANGER comme sa représentante au conseil de surveillance du Centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches en remplacement de Madame Catherine HOTTEN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Danielle BARRANGER, représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre hospitalier « Paul Martinais » à Loches, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16/03/2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-13-003

Arrêté de composition du comité technique permanent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT ET HÉBERGEMENT

ARRÊTÉ Portant composition du Comité Technique Permanent relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

LA PRÉFÈTE D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de l'article 1^{er} ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et notamment son article 5-1 ;

VU la Décision portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en date du 26 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Comité Technique Permanent relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est fixée comme suit :

I –Présidents :

Madame la Préfète ou son représentant

Et

Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant

II - Représentants des services de l'État

- Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services de l'Éducation Nationale ou son suppléant ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Indre et Loire ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant.

III - Représentants du Conseil Départemental

- Madame la Directrice générale adjointe par intérim ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de l'insertion de l'habitat et du logement ou son suppléant ;
- Monsieur le Directeur de Territoire Joué – Saint Pierre ou son suppléant.

IV - Représentant des communes

- Monsieur le Président de l'AMIL ou son représentant.

V - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département

- Monsieur le Président de Tours Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Vice Président chargé de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la Communauté de Communes de Touraine Est Vallées ;

VI - Représentant au titre de la caisse locale d'allocations familiales

- Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

VII - Représentant au titre des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées

- Monsieur le Président de l'Association Tsigane Habitat ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Le Comité Technique Permanent est chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma :

- Suivi de la réalisation par les établissements publics de coopération intercommunale du département de leurs obligations en matière d'aires d'accueil, d'aires de grand passage et de terrains familiaux ;
- Suivi des actions déclinées dans la décision portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage :
 - 1) Volet Sanitaire et Social ;
 - 2) Volet Scolarisation ;
 - 3) Volet Communication.

Il prépare également les réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage.

ARTICLE 3 :

Les membres du Comité Technique Permanent, pour lesquels aucune rétribution financière n'est prévue, sont nommés pour la durée de la Commission départementale consultative des gens du voyage, soit pour une période de six ans, renouvelable le cas échéant.

Les membres peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de l'organisme dont ils dépendent.

ARTICLE 4 :

Au titre des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts pourront être invités à participer Comité Technique Permanent.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du Comité Technique Permanent est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – pôle Logement Hébergement

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2018

La Préfète d'Indre et Loire

Signé : Corinne Orzechowski

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-02-22-002

Arrêté portant désignation des membres du comité médical
départemental des trois fonctions publiques et de la
commission de réforme Etat

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité médical départemental des trois fonctions publiques et de la commission de réforme Etat

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le décret n° 59.310 du 14 février 1959 et le décret n° 73.204 du 28 février 1973 modifié par le décret n° 77.1024 du 7 septembre 1977, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ses textes d'application et notamment l'article 6 du décret n° 86.442 du 14 mars 1986 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Etat d'Indre-et-Loire ;
VU la liste des médecins agréés du département d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 22 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Médical Départemental prévu à l'article 5 du décret n° 59.310 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, est constitué comme suit :

. MEDECINE GENERALE

Titulaires : Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
Docteur Jacques PERRIN

Suppléants du Docteur CHEVREUL : Docteur Gilles CROYERE
Docteur Henri SEBBAN

Suppléants du Docteur PERRIN : Docteur Antoine GUIMARD
Docteur Philippe BOYER

. CANCEROLOGIE

Titulaire : Docteur Pierre-Etienne CAILLEUX

. CARDIOLOGIE

Titulaire : Docteur Philippe KAPUSTA
Suppléant : Docteur Patrick BRACHET

. NEUROLOGIE

Titulaire : Docteur Pascal MENAGE

. PSYCHIATRIE

Titulaire : Docteur Gérard GAILLIARD

ARTICLE 3 : Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité Médical Départemental est élu pour la présente période de trois ans par les membres titulaires et suppléants parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 22 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-05-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
responsable du Plan départemental d'action pour le
logement et l'hébergement

*Arrêté portant désignation des membres du comité responsable du Plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT ET HÉBERGEMENT

ARRÊTÉ Portant Désignation des membres du comité responsable du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées d'Indre et Loire

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2006- 8 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la composition de l'instance chargée de la mise en œuvre du PDALHPD au cadre réglementaire défini par le décret susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées d'Indre-et-Loire est composé de 50 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège 1 – Représentants de l'Etat :

▪ M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Ou son suppléant

▪ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Suppléant : M. le Responsable du Pôle Politiques du logement et de l'hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

▪ M. le Directeur Départemental des Territoires,

Ou son suppléant

▪ Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé du Centre

Ou son suppléant

Collège 2 – Représentants du Conseil Départemental :

▪ Mme Pascale DEVALLÉE, Vice Présidente en charge de la Politique de l'habitat et du logement

Suppléante : Mme Dominique SARDOU, Conseillère départementale déléguée en charge des Personnes âgées et des handicapés

▪ Mme Cécile CHEVILLARD, Conseillère départementale du canton de Tours 1

Suppléant : M. Gérard DUBOIS, Conseiller départemental du canton de Descartes

▪ M. Fabrice PERRIN, Directeur général des services du Conseil départemental

Suppléant : Mme Stéphanie BONNET, Adjointe DGA Solidarité et secrétaire générale du Conseil départemental

▪ M. Martial BOURDAIS, Directeur de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement du Conseil départemental

Suppléante : Marie Guirriec, Chef du service Habitat du Conseil départemental

Collège 3 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention de délégation des aides à la pierre :

Tours Métropole Centre Val de Loire

▪ Mme Alexandra SCHALK-PETITOT, Vice Présidente déléguée à l'Habitat et au logement,

Suppléante : Mme Rabia HADJIDJ-BOUAKKAZ, Conseillère communautaire

Collège 4 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH) :

Communauté de Communes de Bléré Val de Cher

▪ Mme Gisèle PAPIN, Vice Présidente en charge de l'Habitat

Suppléant : Mme Annie BECHON, Vice Présidente en charge des Services à la population

Communauté de Communes du Castelrenaudais

▪ Mme Isabelle SENECHAL, Vice Présidente en charge du Territoire

Suppléant : M. Michel COSNIER, Conseiller communautaire

Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire

- M. Didier GODOY, Vice Président en charge de l'Action sociale

Suppléant : Daniel DAMMERY, conseiller communautaire

Communauté de Communes de Touraine Est Vallées

- M. Janick ALARY, Vice Président en charge de l'Aménagement et l'habitat

Suppléant : M. Dominique ARNAUD, conseiller communautaire

Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire

- Mme Solange CRESSON, Vice Présidente en charge de l'Action sociale

Suppléant : M. Xavier DUPONT, Président

Communauté de Communes de Touraine Vallée de l'Indre

- M Patrick MICHAUD, Vice Président en charge de l'Aménagement du territoire communautaire habitat et foncier, aménagement numérique

Suppléante : Mme Colette AZÉ, Vice Présidente en charge de la Mutualisation et du Social

Communauté de Communes de Touraine Val de Vienne

- M. Thierry BRUNET, Vice Président du développement numérique et de la politique de l'habitat,

Suppléant : M. Christian PIMBERT, Président

Communauté de Communes du Val d'Amboise

- M. Christophe AHUIR, Vice Président délégué à l'Habitat et à la transition énergétique,

Suppléant : Nelly CHAUVELIN, Conseillère communautaire

Collège 5 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH) :

Communauté de Communes de Gâtines et Choisille - Pays de Racan

- Mme Catherine LEMAIRE, Vice Présidente de l'Enfance, la jeunesse et les personnes âgées,

Suppléant : Brigitte DUPUIS, Vice Présidente Sports, loisirs et vie associative

Communauté de Communes de Loches Sud Touraine

- Mme Anne PINSON, Vice Présidente de l'Enfance et de la jeunesse

Suppléant : Sophie METADIER, Vice Présidente de l'Aménagement du territoire

Collège 6 – Représentants des maires :

- Mme Nicole DALAUDIER, adjointe au Maire de Bléré

Suppléant : Christel COUSSEAU, Maire de Saint Nicolas de Bourgueil

- Mme Martine TARTARIN, Maire de la Chapelle Blanche Saint Martin

Suppléant : Gérard HÉNAULT, Maire de Ferrière Larçon

- M. Jean-Pierre POUPÉE, Maire de Saint Patern Racan

Suppléant : Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé Pont Pierre

- Mme Nadège ARNAULT, Maire de Theneuil

Suppléant : Christophe UNRUG, Maire de Montrésor

Collège 7 – Représentants des associations :

Associations œuvrant dans le logement des personnes défavorisées

- Mme Caroline JOVENEUX, Directrice de l'Habitat et du Développement de l'Association Jeunesse et Habitat

Suppléant : Claude GARCERA, Directeur de l'Association Jeunesse et Habitat

- Mme Véronique FOLCH, Directrice territoriale Centre Val de Loire de la Croix Rouge

Suppléant : Mme Véronique GUERDIN, Responsable d'équipe de la Croix Rouge

- Mme Marie-Paul LEGRAS-FROMENT, Présidente de l'Entraide et Solidarités

Suppléant : Eric LEPAGE, Directeur général de l'Entraide et Solidarité

- Mme Nathalie BERTRAND, Directrice de Emergence

Suppléant : M.Sékou BANGOURA, Travailleur social de Emergence

- M. Denis MICHENAUD, Président de Habitat et Humanisme

Suppléant : M.Claude EMONET de Habitat et Humanisme

- Mme Chloé SAULNIER, Directrice Adjointe du Pôle Handicap psychique de La Mutualité Française

Suppléant : M.Bruno PAPIN, Directeur Général Adjoint La Mutualité Française

- M. Olivier GENTILLEAU, Président de SOLIHA

Suppléant : Amélie DESGOURDES, directrice de SOLIHA

- Mme Monique FONTAINE, Présidente de UDAF 37

Suppléant : Denis BOMPAS, Directeur de UDAF 37

Collège 8– Représentants des bailleurs publics :

- Mme Fabienne PINÇON, Responsable d'Agence de Nouveau Logis Centre Limousin

Suppléante: Mme Magalie FARIBAULT Responsable Gestion Locative de Nouveau Logis Centre Limousin

- Mme Isabelle LATINIER, Directrice de patrimoine de SEM Maryse Bastié
- Suppléant : Cathy MARCHAND, Responsable Gestion Locative de SEM Maryse Bastié
- M. Thibault REMILLIET, Directeur commercial et clientèle de Scalis

Suppléant : Nicolas PROUST, Responsable d'agence de Scalis

- M. Grégoire SIMON, Directeur Général de Tour(s) Habitat

Suppléant : Ricardo Ferreira, Directeur des Services à la clientèle de Tour(s) Habitat

- Mme Nathalie BERTIN, Directrice Générale de Touraine Logement

Suppléant : Véronique HAVY, Directrice de la clientèle et de la proximité de Touraine Logement

- M. Jean-Luc TRIOLLET, Directeur Général de Val Touraine Habitat

Suppléant : Tiphaine ZAPLOTNY, Directrice de la Gestion locative et des services de proximité de Val Touraine Habitat

Collège 9 – Représentants des bailleurs privés :

- M. Thierry BARIBEAU, Président de la Région Centre de la FNAIM

Suppléant : Daniel CLEMENTE, Responsable d'Agence de la FNAIM

- M. Dominique GROGNARD, Directeur de l'UNPI

Suppléant : M. Thomas SACHER, Administrateur de l'UNPI

Collège 10 – Représentants des organismes payeurs des aides au logement

Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

- Mme Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

Suppléant : M. Vincent ENOS, Responsable du Pôle action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

Mutualité Sociale Agricole Touraine

- Mme Andrée MANES, Agent de Direction en charge de la solidarité et du développement du territoire de la Mutualité Sociale Agricole

Suppléant : Mme Estelle OUDOT, Responsable du Domaine Action Sanitaire et Sociale de la Mutualité Sociale Agricole

Collège 11 – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- M. Grégory CHESNEAU, Responsable de l'agence de Tours d'Action Logement

Suppléante : Mme Christine TERRASSON, Conseillère Sociale d'Action logement

Collège 12 – Représentant des usagers

- M. Olivier GIRAUD de Confédération Nationale du Logement

Suppléant : Martine LARDEAU de Confédération Nationale du Logement

- M. Pierre ROBERT, représentant du Conseil Citoyens quartier prioritaire du Sanitas

Suppléant : Mme Elisabeth MAUGARS, représentante du Conseil Citoyens quartier prioritaire de la Rabaterie à Saint Pierre des Corps

Suppléant : M. Gilles DEGUET, représentant du Conseil Citoyens quartier prioritaire de la Rabaterie à Saint Pierre des Corps

- Mme Martine MOULIN NÈGRE, représentante du Conseil Citoyens Maryse Bastié

Suppléant : M. Patrick CARROI, représentant du Conseil Citoyens Maryse Bastié

- Mme Monique CARRIAT, Administratrice et membre du bureau de la Fédération des Acteurs de la Solidarité

Suppléante : Mme Géraldine FREYDIER, Administratrice et secrétaire-adjointe du bureau de la Fédération des Acteurs de la Solidarité

- M. le représentant des usagers des Pensions de Famille

Collège 13 – Représentant les distributeurs d'eau, d'énergie et les opérateurs de services téléphoniques

- Mme Edith COTTON, Correspondante Solidarité de EDF

Collège 14 – Représentant les CCAS et CIAS

- Mme Marion NICOLAY-CABANNE, Présidente de l'UDCCAS

Suppléante : Mme Rabia BOUAKKAZ, vice-présidente du CCAS de la Riche, représentante de l'UDCCAS

ARTICLE 3 - Les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

-Pour l'État : la Direction Départementale des Territoires

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

-Pour le Conseil départemental : les services de la Direction Générale Adjointe Solidarité entre les Personnes.

ARTICLE 4 - Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 - Les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra informer et transmettre la convocation à son suppléant.

ARTICLE 6 - Le secrétariat du comité responsable est assuré par le secrétariat permanent, composé d'agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et du Service Habitat de la Direction de l'Action Sociale, de l'Habitat et du Logement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 14 décembre 2015.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 5 mars 2018

La préfète d'Indre et Loire

Signé : Corinne Orzechowski

Le Président du Conseil Départemental

Signé : Jean-Gérard Paumier

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-13-001

Décision portant modification de la décision du 26
décembre 2017 portant révision du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT ET HÉBERGEMENT

DÉCISION Portant modification de la décision du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le 2ème alinéa du III de l'article 1^{er} ;

VU la décision de la préfète d'Indre-et-Loire et du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 26 décembre 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU le courrier du président de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan en date du 29 décembre 2017 relatif à l'ouverture le 19 décembre 2017 de l'aire permanente d'accueil sise à Neuillé Pont Pierre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur général des services du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

DÉCIDENT

ARTICLE 1^{er} :

La décision du 26 décembre 2017 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au a) de l'article 2, les mots : « communauté de communes de Gâtine et Choisille - Pays de Racan : 12 emplacements soit 24 places caravanes » sont supprimés ;

2° L'annexe 2 mentionnée à l'article 5 est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département et sera transmise au président de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan.

Tours, le 13 mars 2018
La Préfète d'Indre et Loire
Signé : Corinne Orzechowski

Annexe 2: Tableau des aires d'accueil existantes

Tableau des obligations réalisées au 26/12/2017: Aires d'accueil conformes au décret 2001-569 du 29 juin 2001

EPCI	Localisation	Aires d'Accueil		Aire de Grands Passage	
		Nb Emplace	NbPlaces	Capacité	
Communauté de communes de BLÈRE VAL DE CHER	Chisseaux	5	10		
	Saint Martin le Beau	12	24		
	Total	17	34		
Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS	Château Renault/Le Boulay	12	24		
	Total	12	24		
Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE	Chinon Trotte Loup 1	8	16		
	Chinon Trotte Loup 2	8	16		
	Chinon – la Croix	8	16		
	Chinon			1	100
	Total	24	48	1	100
Communauté de communes de GATINE ET CHOISILLES-PAYS DE RACAN	Neuillé Pont Pierre	12	24		
	Total	12	24		
Communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINE	Perrusson	15	30		
	Tauxigny	2	5		
	Descartes	12	24		
	Total	29	59		
Communauté de communes TOURAINE EST VALLÉES	Montlouis sur Loire	20	40		
	Vouvray	12	24		
	Total	32	64		
Communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	Bourgueil	6	12		
	Couesmes	6	12		
	Total	12	24		
Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE		0	0		
	Total	0	0		
Communauté de communes du VAL D'AMBOISE	Saint Règle	10	20		
	Total	10	20		
Communauté de communes TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE	Azay le Rideau	6	12		
	Monts	12	24		
	Veigné	12	24		
	Total	30	60		
TOURS MÉTROPOLÉ CENTRE VAL DE LOIRE	Chambray les Tours	14	28		
	Fondettes	12	24		
	Joué les Tours	12	24		
	Luyes	12	24		
	Saint Avertin	12	24		
	Saint Cyr sur Loire	12	24		
	Saint Pierre des Corps	24	48		
	Tours - Rue du Pont aux oies	24	48	1	100
	Total	122	244	1	100
	300	601	2	200	

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-03-01-006

**ARRETE AUTORISATION OUVERTURE Baobab
Amboise**

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION ANIMALE VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE

MISSION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Arrêté n° 37-2018- 116 relatif à l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques SARL BELLARD/ BAOBAB situé 155, avenue Léonard de Vinci à AMBOISE (37400)

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Legion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Merite
Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2011-046 du 18 février 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie/animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL BEILLARD sous le nom de BAOBAB à AMBOISE .

Vu les courriels adressés par M.Hervé PIRES, responsable de l'animalerie, le 27 décembre 2017 et le 18 février 2018, signalant la présence d'un nouveau capacitaire dans le magasin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BEILLARD/BAOBAB est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, situé 155 avenue Léonard de Vinci à AMBOISE.

ARTICLE 2: L'établissement est exploité conformément aux plans et dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de :

Monsieur Hervé PIRES, Directeur , titulaire du certificat de capacité n° 41/08-006-FSC délivré le 18 décembre 2008 pour l'entretien et la vente des oiseaux et des petits mammifères ;

Monsieur Nicolas KERMAN, vendeur, titulaire du certificat de capacité n° 62-268 délivré le 4 juin 2015 par Madame la préfète du Pas-de-Calais, pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est définie par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009(procédure simplifiée) ;

ARTICLE 5 : Tout remplacement de titulaire du certificat de capacité, responsable au sein de l'établissement, devra être notifié à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6: L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux appartenant aux espèces suivantes :

☛ Poissons et invertébrés d'eau douce :

Toutes espèces reprises à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

☛ Oiseaux :

Toutes espèces reprises à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de

certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

☛ Petits mammifères :

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cricétidés	Hamster doré	<i>Mesocricetus auratus</i>
Cricétidés	Hamster russe (de Dzungarie)	<i>Phodopus sungorus</i>
Cricétidés	Hamster de Roborovski	<i>Phodopus roborovskii</i>
Muridés	Hamster de Chine	<i>Cricetulus spp.</i>
Octodontidés	Dègue du Chili	<i>Octodon spp.</i>

ARTICLE 7 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 8 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies ci-après.

A - Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ;

B - Locaux de service

- 1) Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ;
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

C – Registre des effectifs

- 1) Le registre des effectifs, qui est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- 2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives.
- 2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: L'arrêté n°Ets DDPP37-2017-110 du 7 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera notifié :

- 1) à Monsieur le Directeur la jardinerie SARL BELLIARD/BAOBAB,
- 2) à Monsieur le maire d'AMBOISE.

ARTICLE 14: En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'AMBOISE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15: Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le mars 2018
Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,
Par délégation, le chef de service
signé : Elisabeth FOUCHER

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-02-22-004

Arrêté établissant une liste d'experts répartie en deux catégories chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE

MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE n°DDPP37 2018 00669 établissant une liste d'experts répartie en deux catégories chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;
VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'état, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
VU l'arrêté du 17 mars 2004 modifié relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou de viandes détruites dans le cas de peste porcine classique ;
VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;
VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines
VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la Protection des Populations ;
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des experts chargés de l'estimation de la valeur de remplacement des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de mesures de police sanitaire (abattage total) est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire des animaux d'un cheptel du département d'Indre et Loire faisant l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration choisit deux experts (un par catégorie) désignés l'un sur la liste du département d'Indre et Loire et l'autre sur celle d'un département limitrophe.
Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune.
En cas de refus par le propriétaire des animaux de désigner un expert, la directrice départementale de la protection des populations y procède d'office.

ARTICLE 3 : L'expertise est conduite conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié sus visé.

ARTICLE 4 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné pour cause de maladie sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié sus visé.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2014 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, Le 22 février 2018
Pour le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale de la protection des Populations
Signé : Béatrice ROLLAND

LISTE DES EXPERTS EVALUATEURS

1^{ère} CATEGORIE : Eleveurs (AM du 30/03/01)

I ELEVAGE BOVIN VIANDE

M. BROSSILLON Jean Philippe	(06.8412.47.37) La Ruerie	37380 REUGNY
M. CORMERY Pascal	(06.62.08.44.76) Le Château du bois	37370 NEUVY LE ROI
M. PAULIN Didier	(02.47.94.34.89) La Sourderie	37460 CERE la RONDE
M. PINON Vincent	(02.47.52.06.00) Le Mortier	37210 VERNOU / BRENNE
M. GIRARD Jacky	(02.47.92.32.92) Les Basses Bordes	37600 BETZ LE CHATEAU

II ELEVAGE BOVIN LAIT

M. BAISSON Joël	(02.47.92.77.37) Le Plessis	37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. BRUNEAU Philippe	(02.47.94.82.14) 4 rue des Bourdeaux	37600 VERNEUIL SUR INDRE
M. REZEAU Alain	(02.47.65.46.16) Les maisons rouges	37800 SPEMES
M. BONIN GALLAIS Fabienne	(02.47.65.13.31) La Rivaudière	37800 NOUATRE

III ELEVAGE CAPRIN

M. LAURENT François	(02.47.93.18.89) Les Baronneries	37500 LA ROCHE CLERMAULT
M. LIMOUZIN Benoît	(06.82.30.46.77) La Petite Carte	37350 LE PETIT PRESSIGNY
M. LECOURT Richard	(06.08.81.93.07) Grand champ	37240 MANTHELAN

IV ELEVAGE OVIN

Mme LAURENT Sophie	(06.86.79.79.42) La Baillaudière	37600 BETZ LE CHATEAU
M. DE CHENERILLES François	(02.47.45.32.67) Les Méchinières	37190 AZAY LE RIDEAU
M. CANON Eloy	(02.47.52.37.16) Touchelion	37370 CHEMILLE SUR DEME

V ELEVAGE PORCIN

M. RAGUIN Alain	(02.47.65.04.87) L' Angevinière	37800 DRACHE
M. AUMOND Jean Michel	(02.47.65.21.37) La Houdrière	37800 POUZAY

VI ELEVAGE DE VOLAILLES

Mme ALEXANDRE Frédérique	(02.47.65.45.23) Souvres	37800 SAINT EPAIN
M. RAGUIN Vincent	(02.47.94.53.51) Le Champs de l'Ormeau	37240 CHARNIZAY

LISTE DES EXPERTS EVALUATEURS

2^{ème} CATEGORIE : Spécialistes de l'élevage (AM du 30/03/2001)

I ELEVAGE BOVIN

M. LOIZON Eric (02.47.48.37.37)	Technicien au GDS	37171 CHAMBRAY LES TOURS
Mme MAZIERES Céline (06.85.10.75.07)	Technicienne Bovins Viande du TCE	37171 CHAMBRAY LES TOURS
M. GRISELBRECHT Thomas (06.86.10.39.76)	Technicien TCE	37171 CHAMBRAY LES TOURS

II ELEVAGE CAPRIN

M. LICTEVOUT Vincent (06 81 65 59 83)	Responsable technique au syndicat laitier	37171 CHAMBRAY LES TOURS
---------------------------------------	--	--------------------------

III ELEVAGE OVIN

Mme PINARD Corinne (06.08.42.38.39)	Technicienne à l'EDE	37171 CHAMBRAY LES TOURS
-------------------------------------	-------------------------	--------------------------

IV ELEVAGE PORCIN

Mme MERESSE Elodie (06.22.73.73.72)	Technicienne à AGRIAL	37310 REIGNAC SUR INDRE
-------------------------------------	-----------------------	-------------------------

V ELEVAGE DE VOLAILLES

M. MOLARD Guy (02.47.48.37.27)	Directeur du GDS	37171 CHAMBRAY LES TOURS
--------------------------------	------------------	--------------------------

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-03-02-001

AUBERT CHATEAU LA VALLIERE

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION ANIMALE VÉGÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

MISSION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Arrêté n° 37-2018- 117 relatif à l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (gibiers) Monsieur Chrystophe AUBERT, «La Fossetière» à CHÂTEAU LA VALLIERE (37330)

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 .

Vu le certificat de capacité n° 37-166 délivré le 2 mars 2018 à Monsieur Chrystophe AUBERT pour l'élevage de perdrix de catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

vu la décision en date du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Chrystophe AUBERT est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Fossetière » sur la commune de CHÂTEAU LA VALLIERE, un établissement d'élevage de Perdrix

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Chrystophe AUBERT, titulaire du certificat de capacité n° 37-166 et demeurant 4 ,place du 11 novembre sur la commune de SOUVIGNE.

Il est exploité conformément aux plans déposés et selon les conditions suivantes :

1. Nature des animaux :

Nom commun	Nom scientifique
Perdrix grise	Perdix perdix
Perdrix rouge	Alectoris rufa

2. Destination des animaux : élevage et repeuplement ;

3. Effectif maximum d'animaux : 400 oiseaux en présence simultanée

4. Mode de conduite : volières.

ARTICLE 3 :La Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National,de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 mars 2018

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,
Par délégation, le chef de service
signé Elisabeth FOUCHER

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-03-20-001

Certificat de capacité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION ANIMALE VÉGÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE
MISSION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Certificat de capacité n° 37 – 164

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

VU le titre 1^{er} du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R. 413-1 et suivants ;

VU le certificat de capacité n°37-116 obtenu par Monsieur Régis MAUREAU, le 13 mai 2014 pour l'entretien et la présentation au public de plusieurs espèces d'animaux appartenant à la faune sauvage délivré par Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire;

VU le certificat de capacité probatoire n°37-115 obtenu pour une période de trois ans par Monsieur Régis MAUREAU, le 13 mai 2014 pour l'entretien et la présentation au public de plusieurs espèces d'animaux appartenant à la faune sauvage délivré par Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire;

VU la demande de Monsieur Régis MAUREAU du 12 mai 2017, formulée à l'issue de son certificat probatoire et sollicitant également une extension de ses certificats de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur Stéphane LOPEZ, Chef Technicien de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 2 juin 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Nationale Consultative pour la faune sauvage captive réunie en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » reçu à la Direction Départementale de la Protection des populations d'Indre et Loire , le 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le requérant présente le profil d'un bon biologiste et d'un bon technicien ;

CONSIDERANT que le requérant se comporte comme un soigneur de haut niveau ;

CONSIDERANT que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive a considéré que malgré quelques lacunes, le requérant possède de bonnes connaissances de base et qu'il s'investit de façon satisfaisante dans sa structure ;

CONSIDERANT que les différents enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et peuvent permettre l'intégration dans des conditions satisfaisantes d'espèces déjà présentes sur le site depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que le requérant est le seul responsable de l'ensemble de la collection présentée au sein de l'Aquarium depuis maintenant plusieurs années et qu'il assure cette tâche avec sérieux et dans des conditions satisfaisantes

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,
DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Régis MAUREAU, domicilié 58 rue de la Clarcière à SAINT-OUEN-LES-VIGNES, pour l'entretien et la présentation au public des animaux appartenant à la faune sauvage des espèces suivantes demandées, à savoir :

- 1 - Poissons et invertébrés d'eau douce
- 2 - Poissons et invertébrés d'eau de mer dont la liste est jointe en annexe
- 3 - Amphibiens

Famille	Nom Scientifique	Nom vernaculaire
Ranidés	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
	<i>Rana ridibunda</i> x <i>Rana esculenta</i>	Grenouille verte - Souche Rivan 92
Dendrobatidés	<i>Dendrobates</i> spp	
Hylidés	<i>Agalychnis callydrias</i>	Grenouille aux yeux rouges

Amphibiens français visés par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

4 - Reptiles

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Alligatoridés	<i>Alligator mississippiensis</i>	Alligator du Mississippi
Chelydridés	<i>Chelidra serpentina</i>	Tortue serpentine
	<i>Macrochelys temminckii</i>	Tortue alligator
Agamidés	<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau
	<i>Pogona vitticeps</i>	Agame Barbu
Chamaeleonidés	<i>Chamaeleo calypttratus</i>	Caméléon casqué
	<i>Furcifer pardalis</i>	Caméléon panthère
Emydidés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe

ARTICLE 2 : le certificat de capacité probatoire n° 37- 115 du 13 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à TOURS, le 20 février 2018

Pour la Préfète,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Signé : Béatrice ROLLAND

Direction départementale des Territoires

37-2018-03-15-003

ARRÊTÉ modificatif relatif au prélèvement sur les
ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la
loi
« solidarité et renouvellement urbains » pour la commune
de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ modificatif relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;
VU la demande de Monsieur le maire de Saint-Cyr-sur-Loire, sollicitant la prise en compte des dépenses en faveur du logement locatif social ;
CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 2015 portant sur la cession d'un terrain à l'ESH Nouveau Logis Centre Limousin, pour la construction de trente-deux logements locatifs sociaux ;
CONSIDERANT la moins-value de 49 000,00 € sur la vente du terrain à l'ESH Nouveau Logis Centre Limousin ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2018 est modifié comme suit : le prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 36 698,91 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 mars 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-005

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
LA VILLE AUX DAMES

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 21 350,46 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-006

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
LUYNES

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de LUYNES à 7 304,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-007

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
MONTBAZON

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de MONTBAZON de 29 373,59 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017, est fixé à 2 937,36 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-008

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
NOTRE DAME DOE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OE à 27 938,44 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-009

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
SAINT AVERTIN

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT AVERTIN

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de SAINT AVERTIN à 24 623,31 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-003

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de **BALLAN**
MIRE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN-MIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de BALLAN-MIRE à 11 240,05 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2018-01-24-004

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de
CHAMBRAY LES TOURS

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS à 8 016,47 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ce prélèvement sera versé à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-29-001

**A R R E T E DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (DETR) - COMMISSION
CONSULTATIVE D'ELUS**

**A R R E T E DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU les articles 141 de la loi de finances initiale pour 2017 qui a modifié l'article L. 2334-37 du CGCT relatif à la commission d'élus dite « commission DETR » afin d'y associer les parlementaires du département ;
VU l'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle qui avait repoussé au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires ;
VU les articles 157 et 158 de la loi de finances pour 2018 ;
VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R.2334-35 du CGCT relatifs à la DETR ;
VU les nominations des sénateurs par le président du Sénat le 18 décembre 2017 avec parution au Journal officiel le 19 décembre 2017 ;
VU les nominations des députés par le président de l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2018 avec parution au Journal officiel le 11 janvier 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant constitution de la commission consultative d'élus ;
VU la désignation établie par l'Association des maires d'Indre et Loire en date du 22 mars 2018 aux fins de remplacement d'un membre représentant les EPCI désormais sénateur et d'un maire n'assurant plus les fonctions de maire du fait de sa nomination qualité de président du conseil départemental ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

- **Représentants des maires** :
 - Madame Danielle GUILLAUME, maire de Vétetz
 - Madame Laurence RIGUET, maire de Bourgueil
 - Madame Martine JUSZCZAK, maire de Lémeré
 - Monsieur Thierry ELOY, maire de Mazières de Touraine
 - Monsieur Bernard PIPEREAU, maire de Manthelan
 - Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay
 - Monsieur Jean SAVOIE, maire de Pouzay
- **Représentants des présidents d'EPCI** :
 - Madame Jocelyne COCHIN, présidente de la CC Bléré Val de Cher
 - Madame Isabelle SENECHAL, vice-présidente de la CC du Castelrenaudais
 - Monsieur Xavier DUPONT, président de la CC Touraine Ouest Val de Loire
 - Monsieur Claude VERNE, président de la CC du Val d'Amboise
 - Monsieur Bernard CHATEAU, vice-président de la CC Chinon Vienne et Loire
 - Monsieur Jean-Pierre GASCHET, président de la CC du Castelrenaudais
 - Monsieur Christian PIMBERT, président de la CC Touraine Val de Vienne
 - Monsieur Gérard HENAULT, président de la CC Loches Sud Touraine
- **Représentants des sénateurs** :
 - Monsieur Serge BABARY
 - Monsieur Pierre LOUAULT
- **Représentants des députés** :
 - Madame Sophie AUCONIE
 - Monsieur Daniel LABARONNE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et à Monsieur le président de l'Association des Maires.

Fait à TOURS, le 29 mars 2018

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-19-003

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 63 du 19-03-18 portant modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 63

Modification de l'arrêté interpréfectoral
D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004
modifié fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Authion

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 créant, à compter du 1^{er} janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et nommée Gennes-Val-de-Loire ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette fusion de communes intervenue dans le département de Maine-et-Loire et de modifier en conséquence la liste des communes de Maine-et-Loire mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

1/3

Considérant qu'il convient, pour la même raison, de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRESENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 52 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	COTEAUX-SUR-LOIRE
BENAI	COURCELLES-DE-TOURAIN
BOURGUEIL	GIZEUX
CHANNAY-SUR-LATHAN	HOMMES
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RESTIGNE
CHOUZE-SUR-LOIRE	RILLE
CLERE-LES-PINS	SAIN-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	NEUILLE
ANGERS	NOYANT-VILLAGES
BAUGE-EN-ANJOU	LA PELLERINE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BLOU	LES PONTS-DE-CE

LES BOIS D'ANJOU	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
LA BREILLE-LES-PINS	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURLEON	SARRIGNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAUMUR
JARZE VILLAGES	SERMAISE
LA LANDE-CHASLES	TRELAZE
LOIRE-AUTHION	VARENNES-SUR-LOIRE
LONGUE-JUMELLES	VERNANTES
MAZE-MILON	VERNOIL-LE-FOURRIER
LA MENITRE	VILLEBERNIER
MOULIHERNE	VIVY

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à ANGERS, le 19 MARS 2018

Fait à TOURS, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

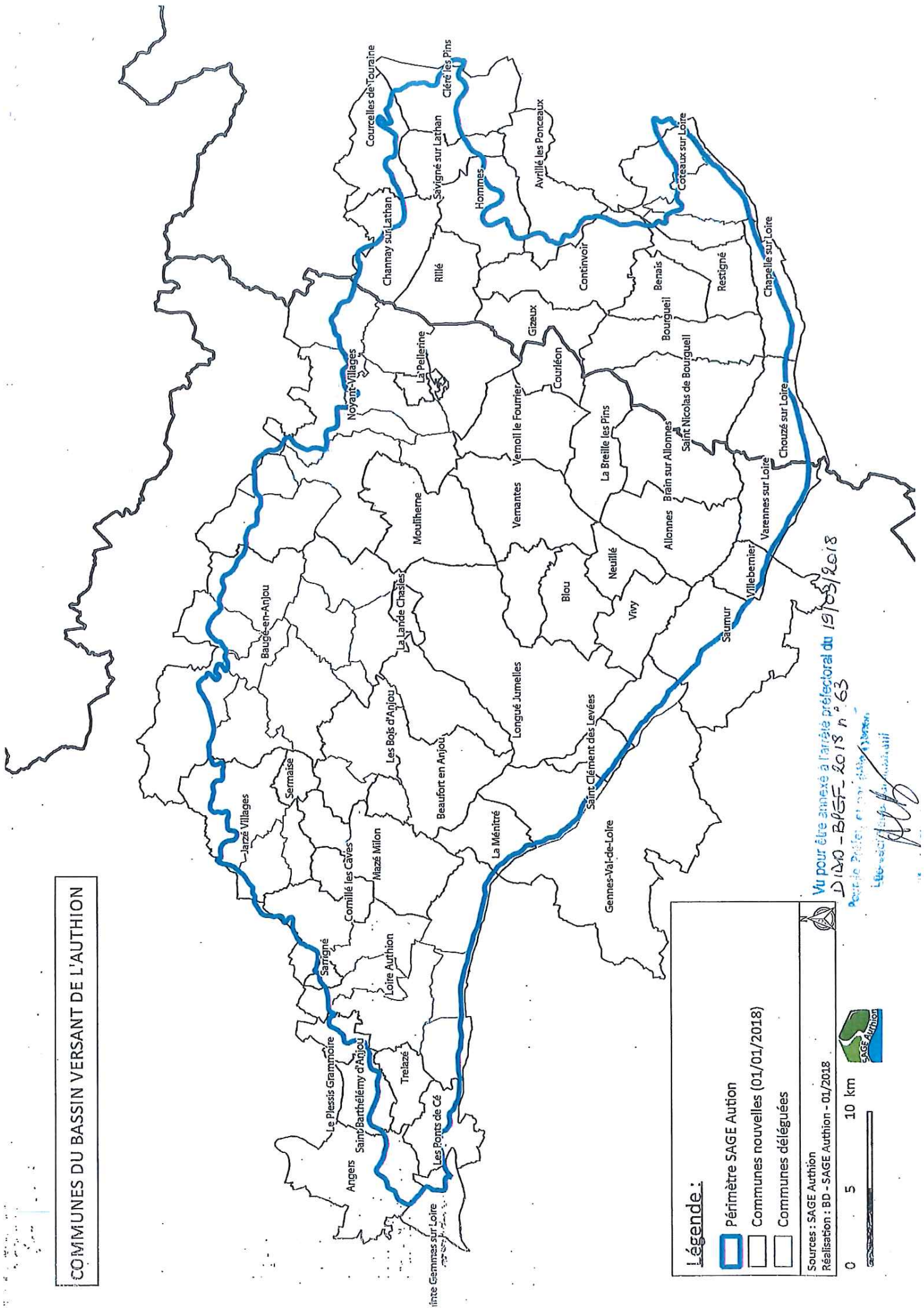

Pascal GAUCI

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION



Légende :

- Périmètre SAGE Authion
- Communes nouvelles (01/01/2018)
- Communes déléguées

Sources : SAGE Authion
 Réalisation : BD - SAGE Authion - 01/2018

0 5 10 km

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19/03/2018
 D 100 - BPEF - 2018 n° 63
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-13-002

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL 18.E.03 portant
autorisation des travaux de restauration et d'entretien des
cours du
Long, de la Dême et de leurs affluents par la communauté
de communes Gâtine et Choisses – Pays de Racan**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFECTURE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL 18.E.03 portant autorisation des travaux de restauration et d'entretien des cours du Long, de la Dême et de leurs affluents par la communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet de la Sarthe, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.181-46, R.214-1 à R.216-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir approuvé le 25 septembre 2015,
VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 20 avril 2016 par la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet au 16 août 2017,
VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 septembre 2017,
VU les avis des services consultés,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 25 janvier 2018,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau,
CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne,
SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la Sarthe,

ARRETENT

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien du Long, de la Dême et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration du Long, de la Dême et de leurs affluents, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ils consistent à :

- Restaurer des berges :
 - Restauration de la ripisylve (60km de berges)
 - Plantation sur berges nues (500ml)
 - Enlèvement des encombres

- Restaurer la continuité écologique :
 - Les arasements totaux ou partiels ne concernent que des ouvrages n'ayant aucune légalité,
 - Aménagement et gestion d'ouvrages complexes,
 - Effacement partiel d'ouvrages non conformes ayant une chute inférieure à 50 cm,
 - Passages à gué à aménager.
- Effectuer des travaux de restauration du lit :
- Réaliser des études complémentaires d'ouvrages hydrauliques :

Le dossier précité peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Gâtine et Choisses – Pays de Racan, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et de la Sarthe et à la préfecture d'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Le pétitionnaire prévendra le service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département concerné au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un Avant-Projet dans le dossier d'autorisation feront l'objet d'un dossier d'Avant-Projet. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pour validation au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole.

Dans la mesure du possible, les blocs seront de même nature géologique que le substrat observé in-situ.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :

La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer aux Préfets d'Indre-et-Loire et de la Sarthe et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et

l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

PROCÉDURE D'AUTORISATION

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant les préfets d'Indre-et-Loire et de la Sarthe, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'environnement.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La DIG est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et par les tiers, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Indre-et-Loire et de la Sarthe, les maires des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, les Directeurs départementaux des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Sarthe et les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Tours, le, 13 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

Au Mans, le, 13 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

ANNEXE n°1

Département	Commune	Code INSEE
72	Marçon	72183
72	Dissay-sous-Courcillon	72115
37	Bueil-en-Touraine	37041
37	Chemillé-sur-Dême	37068
37	Epeigné-sur-Dême	37101
37	Marray	37149
37	Neuvy-le-Roi	37170
37	Villebourg	37274
37	Beaumont-Louestault	37360
37	La Ferrière	37106
37	Les Hermites	37116

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-26-003

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
 - Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

➤ du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;

➤ de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 mars 2018

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-28-004

Arrêté n° 2018-37-FD1 portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds de dotation

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ n° 2018-37-FD1 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-37-FD1 du 22 février 2017 autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01, à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2017 ;
VU la demande en date du 31 décembre 2017 et reçue complète en préfecture le 26 février 2018, présentée par M. Pierre MICHEL, trésorier du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » ;
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation et la recherche clinique en hématologie, par le biais de son site internet.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le président de « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à M. le président de « FORCE HÉMATO ».

Fait à TOURS, le 28 février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice
Signé : Béatrice NOROIS-BOIDIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS (45) dans le délai de deux mois.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-013

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de
Saint-Epain-Neuil-Crissay-sur-Manse

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint-Épain-Neuil-Crissay-sur-Manse

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1961 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint-Épain-Neuil-Crissay-sur-Manse, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1965,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint-Épain-Neuil-Crissay-sur-Manse sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saint-Épain-Neuil-Crissay-sur-Manse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-014

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
Noyant-de-Touraine-Pouzay

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant-de-Touraine-Pouzay

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant-de-Touraine-Pouzay, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant-de-Touraine-Pouzay sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant-de-Touraine-Pouzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-016

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à
destination des collèges

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèges

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S., modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1973, 2 décembre 1982, 10 septembre 1984, 11 octobre 1984, 26 décembre 1988, 24 novembre 2008, 27 novembre 2009, 28 mai 2010 et 5 octobre 2010,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèges sont assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion du transport scolaire à destination des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-30-004

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de
La Membrolle-sur-Choisille

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1966 portant création du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 mai 1978, 2 décembre 1992, 28 avril 1995 et 5 février 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 adoptant les statuts du Syndicat intercommunal de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 susvisé est rédigé comme suit : « Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours ».

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÈREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-011

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur
de Sainte-Maure-de-Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sainte-Maure-de-Touraine

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1972 portant création du Syndicat intercommunal du collège d'enseignement général du secteur de Sainte-Maure-de-Touraine, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sainte-Maure-de-Touraine sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-010

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine -
Trogues

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1980 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 février 2000,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-015

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de
Fondettes

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant création du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes sont assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-012

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat mixte intercommunal pour la protection de
l'environnement du Val Touraine Anjou

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre 2009, 13 novembre 2009 et 16 mars 2011,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou sont assurées par le trésorier de Langeais.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-23-002

Arrêté portant création de la zone agricole protégée de l'est
montlousien (ZAP) sur la commune de
Montlouis-sur-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME

ARRETE portant création de la zone agricole protégée de l'est montlousien (ZAP) sur la commune de Montlouis-sur-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et R. 423-64 ;
VU la délibération du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire du 12 décembre 2016 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée dans l'est montlousien sur le territoire communal ;
VU le dossier mis à l'enquête publique du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n°24-17 du 31 mai 2017 ;
VU les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de Montlouis-sur-Loire du 18 décembre 2017 approuvant le projet de zone agricole protégée dans l'est montlousien ;
CONSIDÉRANT que l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ;
CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée dans l'est montlousien contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une zone agricole protégée est créée dans l'est montlousien sur la commune de Montlouis-sur-Loire. Son périmètre est fixé par le plan annexé au présent arrêté tel qu'approuvé par délibération du 18 décembre 2017 susvisée.

ARTICLE 2 – Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au document d'urbanisme de Montlouis-sur-Loire dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Montlouis-sur-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans la commune concernée.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être déféré auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Celui-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d’Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire de Montlouis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Tours, le 23 janvier 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques Lucbéreilh

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-02-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "entreprise Leylavergne espace funéraire" rue de Bretagne à Bourgueil (37140) (siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de l'Olive 37500 Chinon)

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation
Générale, des Elections et des
Associations
Affaire suivie par
A. MERTENS

ARRÊTÉ
portant habilitation
dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
« ENTREPRISE LEYLAVERGNE
ESPACE FUNERAIRE »
rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140)
(siège social : Entreprise Leylavergne (S.A.S.) rue de
l'Olive – 37500 CHINON)

Habilitation n° 2017-37-234

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d' Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223- 56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2017 portant habilitation de l'établissement secondaire sis à Bourgueil (37140), rue de Bretagne, de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, pour une durée d'un an ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 31 octobre 2017, présentée par Monsieur Hervé LEYLAVERGNE, président de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à CHINON (37500), accompagnée du dossier correspondant, et finalisée par le courriel reçu le 29 janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement portant l'enseigne « ESPACE FUNERAIRE », sis rue de Bretagne à BOURGUEIL (37140), établissement secondaire de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, siégeant rue de l'Olive à CHINON (37500), et représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, son président, et Mme Laurence GENDRAULT épouse LEYLAVERGNE, sa directrice générale, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation (sous-traitance),**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et**

- extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,** à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le **2017-37-234**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 23 novembre 2017, soit jusqu'au :

22 novembre 2023.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de leur personnel, et de la conformité de leur chambre funéraire et de leurs véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et Mme le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 2 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice



Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-15-002

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé« PREVENTION
ROUTIERE FORMATION »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PREVENTION ROUTIERE FORMATION » Agrément n° R 13 037 0001 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. RENARD en date du 23 février 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation sise :

- dans l'Hotel Kyriad, 65 avenue de Grammont à TOURS.
- dans l'hôtel Kyriad, 4-8 rue Edouard Branly à Joué-lès-Tours

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4. – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. RENARD, représentant légal de l'association « PREVENTION ROUTIERE FORMATION ».

Tours, le 15 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation

La directrice des sécurités

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-15-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé« STAGE POINT DE
PERMIS FRANCE »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » Agrément n° R 16 037 0004 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de modification de l'agrément relatif au changement de nom de l'établissement « SAS RPPC » présentée par Mme Brigitte BOCOGNANO née COTTONE, représentante légale de la SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE située à Marseille – 11 bis rue St Ferréol en date du 12 mars 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'extrait Kbis en date du 7 mars 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 2016 est modifié comme suit :

Mme Brigitte BOCOGNANO représentante légale de l'établissement SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE n°siret : 832 813 083 est autorisée à exploiter, sous le n°R 16 037 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 11 bis rue St Ferréol à Marseille.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4. – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, Mme Brigitte BOCOGNANO, représentante légale de l'établissement SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE.

Tours, le 15 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation

La directrice des sécurités

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-043

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat
intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin
de l'Authion

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 juin 1978, 31 décembre 2001, 5 janvier 2004, 23 août 2013, 11 décembre 2015 et du 7 décembre 2017,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion, en date du 10 janvier 2018, adoptant les statuts modifiés du syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 11 janvier 2018,

Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 23 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Syndicat mixte d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion est constitué de deux établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en représentation-substitution des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan.

- Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en représentation-substitution de la commune suivante : Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Le Syndicat assure, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, sur le bassin versant de l'Authion, constitué des cours d'eau non domaniaux du Changeon, du Lane, du Lathan, de leurs affluents et des boires, les compétences suivantes relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Il est rappelé que l'entretien relève du domaine privé et que les travaux y afférents restent de la responsabilité et sont à la charge des riverains. Occasionnellement, le syndicat peut y procéder à titre d'exemple et dans un but pédagogique,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, il se donne aussi les missions suivantes :

- préserver et conserver les eaux superficielles et souterraines,

- anticiper, surveiller et mener l'étude d'impact d'une éventuelle rupture d'un ou des ouvrages hydrauliques, des chaussées d'étangs et des digues privées ou non,

- mettre en place une gestion cohérente et assurer la surveillance de tous les ouvrages hydrauliques, seuils de moulins et clapets d'irrigation,

- informer, sensibiliser et conseiller sur l'eau, sur les milieux aquatiques et sur les zones humides et leur entretien, sur les risques d'inondations, tous les propriétaires et locataires, les élus, les employés communaux et les habitants des vallées du Changeon, du Lane et du Lathan,

- conseiller et valoriser le patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques,

- assurer et préparer la maîtrise d'œuvre des contrats territoriaux conformément aux déclarations d'intérêt général.

Article 3 : Le siège du syndicat est au 11 bis Avenue Jean Causeret, 37140 Bourgueil.

Article 4 : Le syndicat est institué jusqu'à la date de fusion avec le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le comité syndical est constitué de délégués élus par l'organe délibérant des établissements publics dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Pour fonctionner le syndicat s'appuie sur une contribution versée par les Communautés de communes selon les modalités suivantes :

1° En fonction du linéaire pour les communes concernées par un linéaire :

La contribution des Communautés de communes aux dépenses du syndicat, dénommée cotisation de base, est fixée chaque année par le comité syndical au prorata du nombre de mètres linéaires de rives de chaque commune précisé sur la carte des cours d'eau du Changeon, du Lane et du Lathan, de leurs affluents et des boires annexée aux présents statuts.

Cette contribution de base permet de financer :

- les dépenses d'administration générale du syndicat (notamment les traitements et charges sociales des agents, les indemnités de fonction et les dépenses liées au siège du syndicat),
- l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2. Le montant des contributions intercommunales doit permettre au syndicat de participer à hauteur d'environ 25 % aux contrats territoriaux pour bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région Centre – Val de Loire et du Département d'Indre-et-Loire.

2° Cas particuliers (communes d'Avrillé-les-Ponceaux et de Courcelles-de-Touraine):

La CC Touraine Ouest Val de Loire participe pour les communes d'Avrillé-les-Ponceaux et de Courcelles-de-Touraine, au prorata des superficies de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Authion et précisé sur la carte annexée. Il s'agit en particulier pour ces communes de restaurer leurs lignes de sources et leurs zones humides concourant à l'aménagement des têtes de bassin.

Article 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant leurs modifications. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Syndicat mixte d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
..... - 8 FEV. 2018.....
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,

STATUTS

Patrick AUBISSON

TITRE I : Définition

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion est constitué de deux établissements publics de coopération Intercommunale :

Communauté de communes Touraine ouest Val de Loire, en représentation-substitution des communes de : Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Plins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan.

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire en représentation-substitution de la commune suivante : Chouzé-sur-Loire.

TITRE II : Compétences

Article 2 :

Le Syndicat assure, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, sur le bassin versant de l'Authion, constitué des cours d'eau non domaniaux du Changeon, du Lane, du Lathan en Indre-et-Loire, de leurs affluents et des boires:

Les compétences suivantes relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
Il est rappelé que l'entretien relève du domaine privé et que les travaux y afférents restent de la responsabilité et sont à la charge des riverains. Occasionnellement, le syndicat peut y procéder à titre d'exemple et dans un but pédagogique,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, il se donne aussi les missions suivantes :

- préserver et conserver les eaux superficielles et souterraines,
- anticiper, surveiller et mener l'étude d'impact d'une éventuelle rupture d'un ou des ouvrages hydrauliques, des chaussées d'étangs et des digues privées ou non,
- mettre en place une gestion cohérente et assurer la surveillance de tous les ouvrages hydrauliques, seuils de moulins et clapets d'irrigation,
- informer, sensibiliser et conseiller sur l'eau, sur les milieux aquatiques et sur les zones humides et leur entretien, sur les risques d'inondations, tous les propriétaires et locataires, les élus, les employés communaux et les habitants des vallées du Changeon, du Lane et du Lathan,
- conseiller et valoriser le patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques,
- assurer et préparer la maîtrise d'œuvre des contrats territoriaux conformément aux déclarations d'intérêt général.



TITRE III : Fonctionnement

Article 3 :

Le siège du syndicat est au 11 bis Avenue Jean CAUSERET, 37140 BOURGUEIL.

Article 4 :

Le syndicat est institué jusqu'à la date de fusion avec le Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 5 :

Le comité syndical est constitué de délégués désignés par l'organe délibérant des établissements publics dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 :

Pour fonctionner le syndicat s'appuie sur une contribution versée par les Communautés de communes selon les modalités suivantes :

1°- En fonction du linéaire Pour les communes concernées par un linéaire :

La contribution des Communautés de communes aux dépenses du syndicat, dénommée cotisation de base, est fixée chaque année par le comité syndical au prorata du nombre de mètres linéaires de rives de chaque commune précisée sur la carte des cours d'eau du Changeon, du Lane et du Lathan, de leurs affluents et des boires annexée aux présents statuts.

Cette contribution de base permet de financer :

- les dépenses d'administration générale du syndicat (notamment les traitements et charges sociales des agents, les indemnités de fonction et les dépenses liées au siège du syndicat),

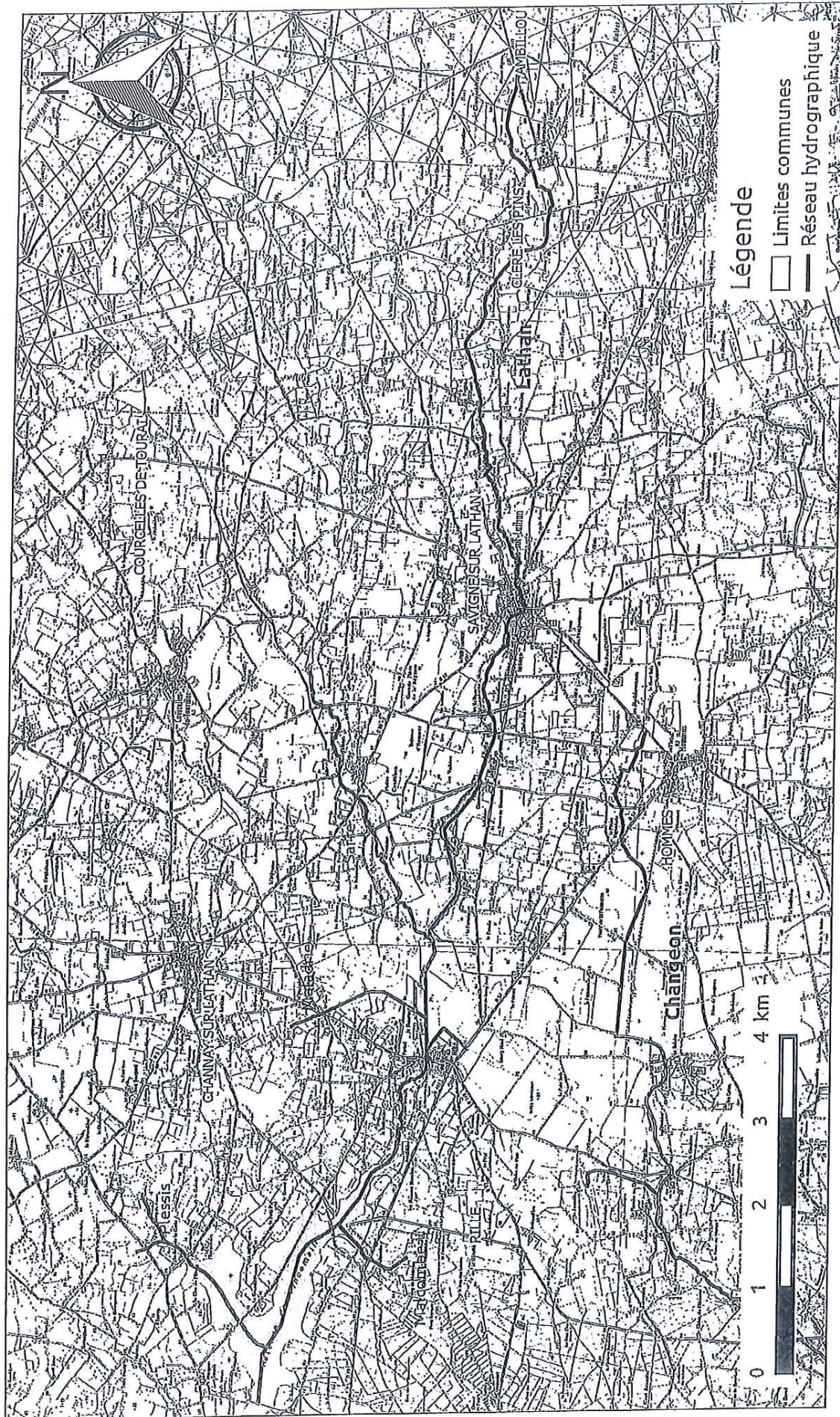
- l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2. Le montant des contributions communales doit permettre au syndicat de participer à hauteur d'environ 25 % aux contrats territoriaux pour bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région Centre – Val de Loire et du Département d'Indre-et-Loire.

2°- Cas particuliers (communes d'Avrillé-les-Ponceaux et de Courcelles-de-Touraine)

La CC Touraine Ouest Val de Loire participe, pour les communes d'Avrillé-les-Ponceaux et de Courcelles-de-Touraine, au prorata des superficies de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Authion et précisé sur la carte annexée. Il s'agit en particulier pour ces communes de restaurer leurs lignes de sources et leurs zones humides concourant à l'aménagement des têtes de bassin.

Article 7

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des établissements publics de coopération intercommunale approuvant leurs modifications.

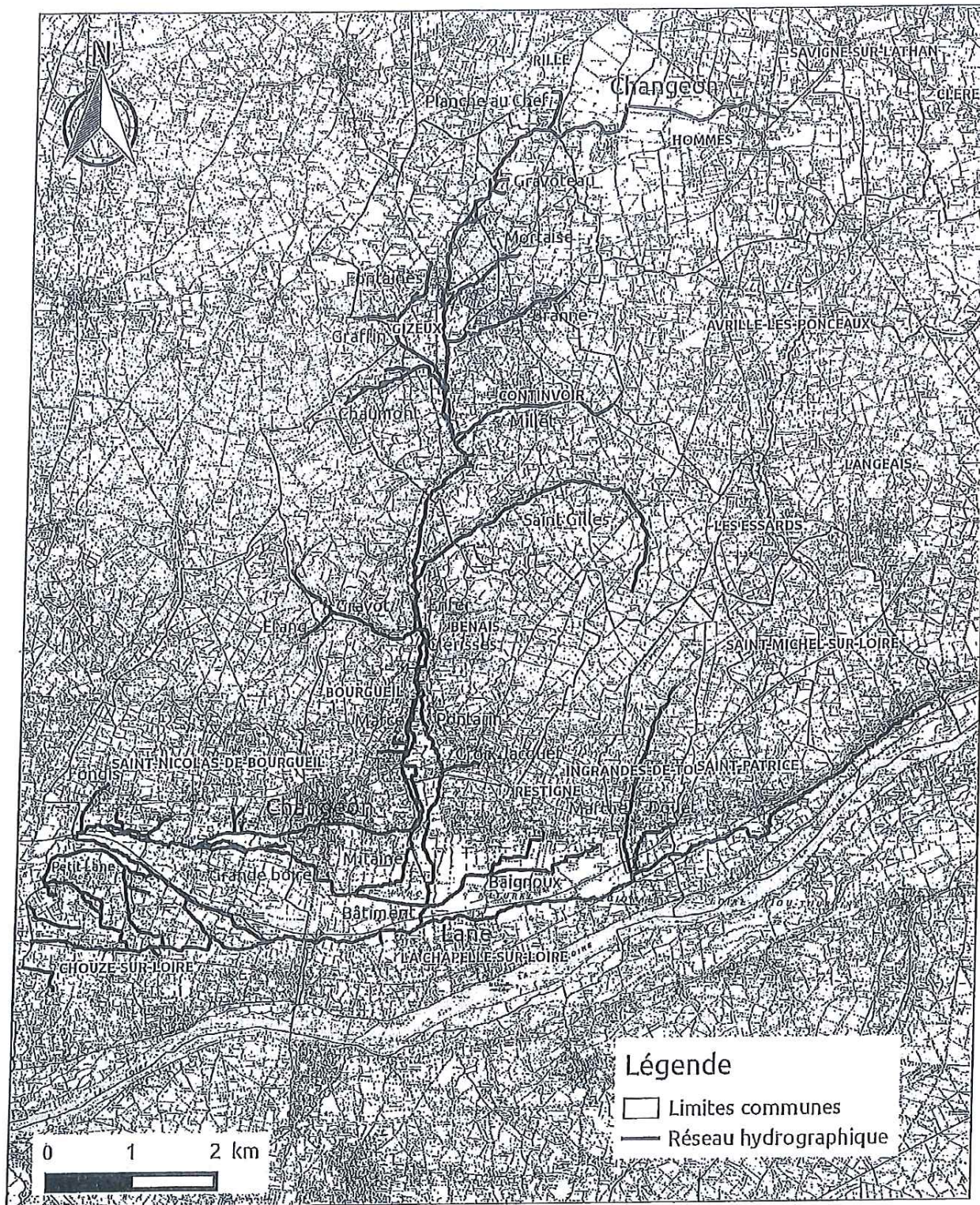


Réseau hydrographique du Lathan

Janvier 2017



SIACEBA
 Syndicat intercommunal
 d'Aménagement des Cours d'Eau
 du Bassin de l'Authion



Réseau hydrographique



SIACEBA
 Syndicat Intercommunal
 d'Aménagement des Cours d'Eau
 du Bassin de l'Authion

Juin 2015

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-13-005

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat
intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la
rivière "Le Négron" et de ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « le Négron » et de ses affluents

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Madame DILHAC (Isabelle),

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Madame ORZECOWSKI (Corinne),

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Monsieur Jacques LUCBEREILH,

VU l'arrêté préfectoral n°37-2017-11-06-003 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2,

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5214-16, L.5214-21, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 janvier 1966 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « Le Négron » et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « Le Négron » et de ses affluents, en date du 24 novembre 2017, décidant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération n°2017-8-11 bis de la Communauté de communes du Pays Loudunais en date du 29 novembre 2017 approuvant les statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 11 janvier 2018, approuvant les statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT que les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » aux établissements publics à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts du syndicat du fait notamment de l'extension du champ géographique d'intervention de ce dernier et de l'adhésion des établissements publics à fiscalité propre,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « Le Négron » et de ses affluents, en date du 21 janvier 1966, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants un syndicat mixte fermé agissant sur l'ensemble des bassins versants hydrographiques du Négron et du Saint-Mexme et sur une partie du bassin de la Vienne depuis la commune de Cravant-les-Coteaux incluse en rive droite et depuis la commune de Rivière incluse en rive gauche jusqu'à la confluence avec la Loire qui prend la dénomination de :

« Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme ».

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé les groupements de collectivités suivants :

Département de la Vienne :

- La Communauté de Communes du Pays Loudunais pour tout ou partie des communes de Basses, Beuxes, Bournaud, Chalais, la Roche-Rigault, Loudun, Messemé, Roiffé, Saix, Sammarçolles et Vèzières (Département de la Vienne)

Département d'Indre-et-Loire :

- La Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire pour tout ou partie des communes de Avoine, Beaumont-en-Véron, Candès-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Coteaux, La Roche-Clermault, Lerné, Marçay, Rivière, Saint-Benoit-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Seully et Thizay.

Article 2 : Le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur l'ensemble des bassins versants hydrographiques du Négron et du Saint-Mexme et sur une partie du bassin de la Vienne depuis la commune de Cravant-les-Coteaux incluse en rive droite jusqu'à la confluence de la Loire et depuis la commune de Rivière incluse en rive gauche jusqu'à la confluence avec la Loire. La carte du périmètre hydrographique d'intervention du Syndicat est jointe en annexe des présents statuts.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI exercée par le Syndicat comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

- La défense contre les inondations et contre la mer.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans le cadre de programmes pluriannuels coordonnés de type contrat territorial.

Article 3 : Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 4 : Le siège du Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme est fixé à Cinais en Indre-et-Loire :

Pôle Communautaire de la rive gauche de la Vienne

1, rue du Stade

37500 CINAIS

Article 5 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque EPCI à fiscalité propre membre. Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par plusieurs délégués titulaires et plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués de chaque EPCI sont répartis de la manière suivante :

EPCI à fiscalité propre membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué
Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire	16	16	1
Communauté de Communes du Pays Loudunais	11	11	1
TOTAL	27	27	

Toute personne morale ou physique qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

Les maîtres d'ouvrage et partenaires d'actions en lien avec la gestion et la valorisation des milieux aquatiques peuvent sur invitation du Président du syndicat siéger au Comité Syndical à titre consultatif.

Article 7 : Le Comité Syndical ainsi constitué et mis en place élit un Bureau composé ainsi :

- Un Président,

- Deux vice-présidents,

- Jusqu'à 6 autres membres.

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Article 8 : Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte
- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 9 : La clé de répartition des participations financières des membres du Syndicat prend en compte :

La population municipale totale (INSEE, 2013), le linéaire de cours d'eau et la surface de l'EPCI à FP membre dans l'emprise des bassins versants en gestion cités dans l'article 2. Les trois critères sont pondérés de la même manière :

EPCI à FP	Département	Communes concernées	Population municipale totale (INSEE, 2013)	Linéaire cours d'eau en km	Surface en km ²	Clé de répartition en %
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	Indre-et-Loire	16	15 420	65,36	208,64	65,21
Communauté de Communes du Pays Loudunais	Vienne	11	5 140	53,04	110,26	34,79
TOTAL		27	20 560	118,40	318,90	100,00

Cette clé de répartition sera actualisée pour le critère population à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 10 : Un règlement intérieur sera adopté et modifié par le Comité Syndical afin de préciser les modalités relatives à son fonctionnement interne.

Article 11 : Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 12 : La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues au CGCT

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 Poitiers Cedex
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtellerauld, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le président du Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

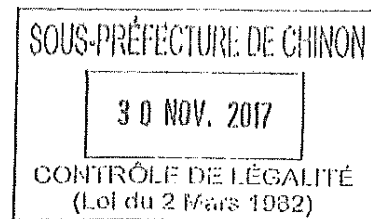
Fait à TOURS, le 1er mars 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Jacques LUCBÈREILH

Fait à POITIERS, le 13 mars 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Emile SOUMBO

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N° 181-040.....

Statuts du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme

Statuts du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme



Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} Janvier 2018 : la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Afin de permettre la mise en œuvre de la compétence GeMAPI sur la partie aval du bassin de la Vienne Tourangelle, il a été convenu d'étendre le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière le Négron et de ses affluents.

Article 1er : composition et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants un syndicat mixte fermé agissant sur l'ensemble des bassins versants hydrographiques du Négron et du Saint-Mexme et sur une partie du bassin de la Vienne depuis la commune de Cravant-les-Coteaux incluse en rive droite et depuis la commune de Rivière incluse en rive gauche jusqu'à la confluence avec la Loire qui prend la dénomination de :

« Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme »

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé les groupements de collectivités suivants :

Département de la Vienne :

- La Communauté de Communes du Pays Loudunais pour tout ou partie des communes de Basses, Beuxes, Bournaud, Chalais, la Roche-Rigault, Loudun, Messemé, Roiffé, Saix, Sammarcolles et Vézilières.

Département d'Indre-et-Loire

- La Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire pour tout ou partie des communes de Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Coteaux, La Roche-Clermault, Lerné, Marçay, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Seully et Thizay.

Article 2 : Compétences

Le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur l'ensemble des bassins versants hydrographiques du Négron et du Saint-Mexme et sur une partie du bassin de la Vienne depuis la commune de Cravant-les-Coteaux incluse en rive droite jusqu'à la confluence de la Loire et depuis la commune de Rivière incluse

en rive gauche jusqu'à la confluence avec la Loire. La carte du périmètre hydrographique d'intervention du Syndicat est jointe en annexe des présents statuts.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI exercée par le Syndicat comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans le cadre de programmes pluriannuels coordonnés de type contrat territorial.

Article 3 : Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 4 : siège

Le siège du Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme est fixé à Cînaïs en Indre-et-Loire :

Pôle Communautaire de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
1, rue du stade
37 500 CINAIS

Article 5 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque EPCI à Fiscalité Propre membre. Chaque EPCI à FP est représenté par plusieurs délégués titulaires et plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués de chaque EPCI sont répartis de la manière suivante :

EPCI à FP membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué
Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire	16	16	1
Communauté de Communes du Pays Loudunais	11	11	1
TOTAL	27	27	

Toute personne morale ou physique qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

Les maîtres d'ouvrage et partenaires d'actions en lien avec la gestion et la valorisation des milieux aquatiques peuvent sur invitation du Président du syndicat siéger au Comité Syndical à titre consultatif.

Article 7 : le Bureau

Le Comité Syndical ainsi constitué et mis en place élit un Bureau composé ainsi :

- Un Président,
- Deux vice-président(s),
- Jusqu'à 6 autres membres.

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Article 8 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par les Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte
- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Du revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 9 : clé de répartition des participations financières

La clé de répartition des participations financières des membres du Syndicat prend en compte :

La population municipale totale (INSEE, 2013), le linéaire de cours d'eau et la surface de l'EPCI à FP membre dans l'emprise des bassins versants en gestion cités dans l'article 2. Les trois critères sont pondérés de la même manière :

EPCI à FP	Département	Communes concernées	Population municipale totale (INSEE, 2013)	Linéaire cours d'eau en km	Surface en km ²	Clé de répartition en %
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	Indre-et-Loire	16	15 420	65,36	208,64	65,21
Communauté de Communes du Pays Loudunais	Vienne	11	5 140	53,04	110,26	34,79
TOTAL		27	20 560	118,40	318,90	100,00

Cette clé de répartition sera actualisée pour le critère population à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 10 : autres dispositions

Un règlement intérieur sera adopté et modifié par le Comité Syndical afin de préciser les modalités relatives à son fonctionnement interne.

Article 11 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 12 : Dissolution

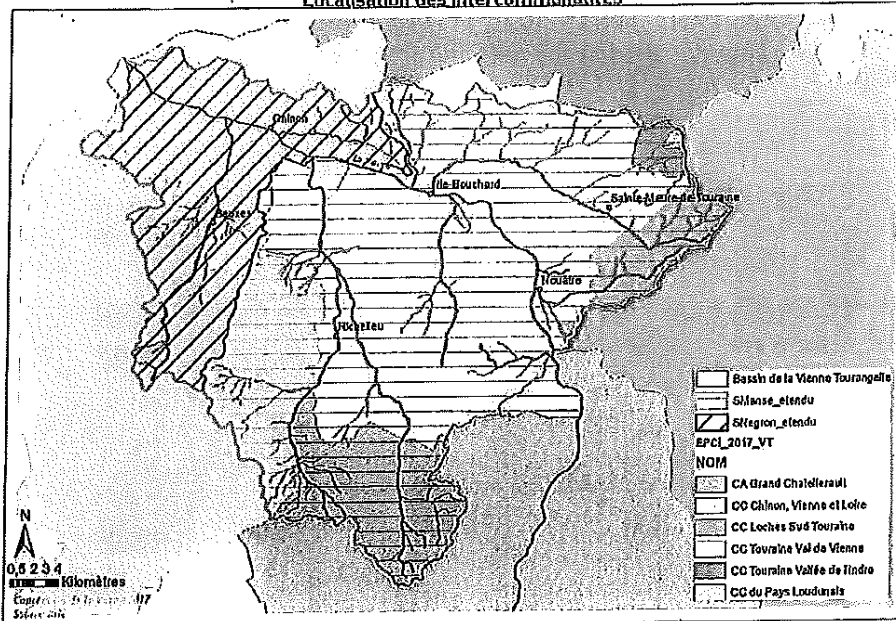
La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues au CGCT.

Article 13 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE

Extension des syndicats pour l'exercice de la GeMAPI sur la bassin de la Vienne Tourangelle
Localisation des intercommunalités



Extension des syndicats pour l'exercice de la GeMAPI sur la bassin de la Vienne Tourangelle
Localisation des sous-bassins

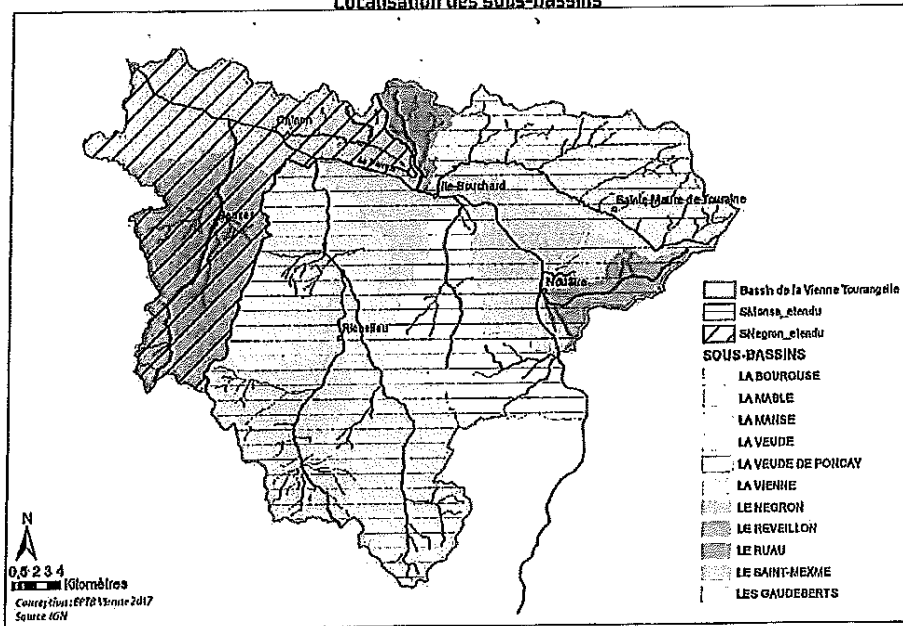


Tableau détaillé de la répartition de la population

EPCI à FP	Département	Communes	A = % de surface dans les bassins en gestion (article 2)	B = Population totale (INSEE, recensement de la population 2013)	Population prise en compte (AxB)/100	Clé répartition - Critère population %
Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire	37	Avoine	14,66	1825	267	75,00
		Beaumont-en-Véron	88,84	2856	2537	
		Candes-Saint-Martin	34,66	235	81	
		Chinon	88,00	8476	7459	
		Cinçais	100,00	453	453	
		Couziers	75,52	129	97	
		Cravant-les-Coteaux	71,22	733	522	
		La Roche-Clermault	87,59	521	456	
		Lerné	93,41	328	306	
		Marcay	92,29	503	464	
		Rivière	90,53	759	687	
		Saint-Benoît-la-Forêt	14,49	892	129	
		Saint-Germain-sur-Vienne	85,66	392	336	
		Savigny-en-Véron	61,94	1527	946	
		SOUS-TOTAL			20 306	
Communauté de Communes du Pays Loudunais	86	Basses	78,51	348	273	25,00
		Beuxes	100,00	564	564	
		Bournand	8,40	805	68	
		Chalaïs	10,46	537	56	
		La Roche-Rigault	21,10	566	119	
		Loudun	37,61	7068	2658	
		Messemé	100,00	233	233	
		Rolffé	19,98	732	146	
		Salx	4,86	291	14	
		Sammarcolles	100,00	663	663	
		Vézières	92,29	374	345	
SOUS-TOTAL			12 181	5 140		
TOTAL				32 487	20 560	100

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-23-004

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte
pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la
Manse et ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Madame DILHAC (Isabelle),
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Madame ORZECZOWSKI (Corinne),
VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Monsieur Jacques LUCBEREILH,
VU l'arrêté préfectoral n°37-2017-11-06-003 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2,
VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5214-27,
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009, 7 juin 2012, 21 octobre 2015 et 1^{er} juin 2017,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, en date du 17 octobre 2017, décidant la modification des statuts du syndicat,
VU les délibérations des communautés de communes désignées ci-après, demandant leur adhésion au syndicat :
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 11 janvier 2018,
Communauté de communes du Pays Loudunais, en date du 17 janvier 2018,
VU les statuts de la Communauté de communes Chinon Vienne Loire, autorisant la Communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation des communes membres,
VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Pays Loudunais, désignées ci-après, acceptant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat dans les conditions de majorité prévues aux articles L.5214-27 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales :
Angliers, en date du 27 février 2018,
Aulnay, en date du 12 février 2018,
Basses, en date du 15 mars 2018,
Berrie, en date du 6 mars 2018,
Beuxes, en date du 1^{er} mars 2018,
Bournand, en date du 16 février 2018,
Ceaux en Loudun, en date du 20 février 2018,
Chalais, en date du 16 février 2018,
Craon, en date du 23 février 2018,
Curcay-sur-Dive, en date du 12 février 2018,
Glénouze, en date du 27 février 2018,
La Chaussée, en date du 27 février 2018,
La Grimaudière, en date du 20 février 2018,
La Roche-Rigault, en date du 23 février 2018,
Les Trois Moutiers, en date du 1^{er} mars 2018,
Loudun, en date du 14 mars 2018,

Martaizé, en date du 16 février 2018,
 Mazeuil, en date du 26 février 2018,
 Messemé, en date du 16 février 2018,
 Moncontour, en date du 19 février 2018,
 Monts sur Guesnes, en date du 16 février 2018,
 Morton, en date du 6 mars 2018,
 Mouterre-Silly, en date du 21 février 2018,
 Nueil-sous-Faye, en date du 27 février 2018,
 Pouançay, en date du 23 février 2018,
 Pouant, en date du 22 février 2018,
 Prinçay, en date du 2 mars 2018,
 Ranton, en date du 22 février 2018,
 Raslay, en date du 23 février 2018,
 Roiffé, en date du 28 février 2018,
 Saires, en date du 8 mars 2018,
 Saix, en date du 8 mars 2018,
 Sammarçolles, en date du 22 février 2018,
 Saint Clair, en date du 12 février 2018,
 Saint Jean de Sauves, en date du 1^{er} mars 2018,
 Saint Léger de Montbrillais, en date du 6 mars 2018,
 Ternay, en date du 13 février 2018,
 Verrue, en date du 2 mars 2018,
 Vezières, en date du 5 mars 2018,
 VU les délibérations des communautés de communes membres du Syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents, approuvant la modification des statuts :
 Communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 29 janvier 2018,
 Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 1^{er} février 2018,
 CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-27 susvisés,
 CONSIDÉRANT que les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » aux établissements publics à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018,
 SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, en date du 14 avril 1970, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Manse étendu est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière)
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine (en représentation-substitution des communes de Bossée, Draché, Sepmes)
- de la communauté de communes du Pays Loudunais (pour les communes de Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, La Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay)
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Sainte-Catherine de Fierbois)
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (pour la totalité du périmètre).

Article 2 : Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourouse et ses affluents
- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Ponçay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac incluse jusqu'à la commune d'Anché

Vienne et Loire		
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 : Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

- Compétence obligatoire :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
 - Compétence optionnelle :
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
- La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.
- Cas particulier : prestation de services
 - Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 Poitiers Cedex.
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtelleraut, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du syndicat mixte de la Manse étendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 23 mars 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Fait à POITIERS, le 23 mars 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Emile SOUMBO

23 MARS 2018

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

N° 181-055

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MANSE ETENDU

Jacques LUCBEREILH

Article 1^{er} - En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Manse étendu est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine
- de la communauté de communes du Pays Loudunais
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

La liste des communes concernées par le syndicat de la Manse étendu est annexée.

Article 2 - Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourouze et ses affluents
- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Porçay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
 - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac inclue jusqu'à la commune d'Anché inclue
 - en rive droite depuis la commune de Nouâtre inclue jusqu'à la commune de Panzoult inclue
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre

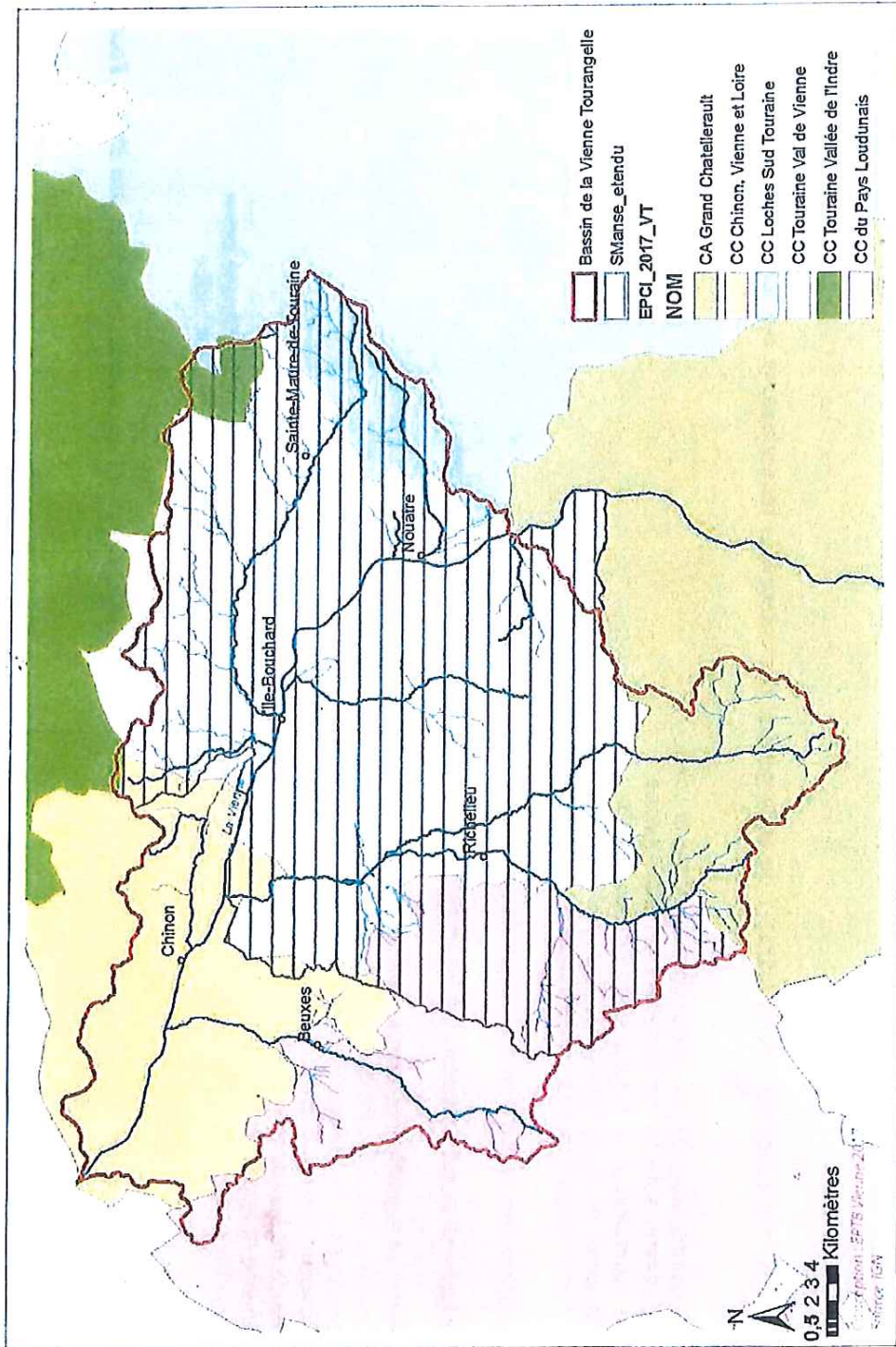
Le cours d'eau de la Vienne*, puis celui de la Creuse** sont compris dans la compétence du syndicat mixte de la Manse étendu. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

EMILIE SOUMBO

Syndicat de la Manse étendu



Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item: 5 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- la défense contre les inondations et contre la mer

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 - Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 - Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

- *Compétence obligatoire :*
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).
- *Compétence optionnelle :*
 - pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

➤ *Cas particulier : prestation de services*

- Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement.

Article 7 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière

Communauté de communes Loches Sud Touraine

Bossée, Draché, Sepmes

Communauté de communes du Pays Loudunais

Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, la Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Communauté de communes Touraine Val de Vienne

Antogny-le-Tillac, Assay, Avon-les-Roches, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La Tour-saint-Geslin, Leméré, Ligré, Île Bouchard, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Verneuil-le-Château

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-19-002

arrêté portant nomination des membres de la commission
locale des transports publics particuliers de personnes

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3642-2 et L5211-9-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret n°2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont nommés membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du département d'Indre-et-Loire, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

1) – Collège des représentants de l'État

- Mme la Préfète, ou son représentant, présidente ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

2) – Collège de représentants des professionnels

- a – les représentants de la profession des taxis
 - M. Pierre MALLEBAY-VACQUEUR, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
 - M. Franck Olivier DURUT, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire ;
 - M. Alain LHOMOND, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire ;
 - M. Philippe PETITGUILLAUME, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire ;
 - M. Frédéric GOMEZ, Syndicat départemental des Taxis indépendants d'Indre-et-Loire ;
- b – les représentants de la profession des VTC
 - M. Bernard PELLETIER, Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur.

3) – Collège de représentants des collectivités territoriales

- a – représentants des autorités organisatrices de transports
 - M. le président du conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant ;
 - M. Thomas GELFI, représentant le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
 - M. Danielle PLOQUIN, représentante de Tours Métropole Val de Loire.

- b – représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement
- M. Alain ANCEAU, maire de Saint-Roch ;
- M. Michel CHEVET, maire d'Ambillou ;
- en cours de désignation.

suppléants : M. Jean-Louis ROBIN, maire de Tauxigny-Saint Bauld, M. Jean-Pierre VINCENDEAU, maire de Noizay

4) – Collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

- M. Jacques MOSKAL, Union fédérale de consommateurs UFC Que-Choisir 37 ;
- M. Jacques GOUPY, Organisation générale des consommateurs Orgeco ;
- M. Philippe DUBOIS, Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire ;
- M. Jean-Marc LIBRE, Association force ouvrière consommateurs de Touraine (AFOC) ;
- M. Jean-François HOGU, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

ARTICLE 2. – lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier des représentants des personnes suivantes sont invitées en tant que personnes qualifiées :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transports occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3. – il est institué des sections spécialisées en matière disciplinaire, composées comme suit :

A – section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis

- 1) – Collège des représentants de l'État
 - Mme la Préfète, ou son représentant, présidente ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
 - M ; le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- 2) – Collège de représentants des professionnels
 - M. Pierre MALLEBAY-VACQUEUR, Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire
 - M. Alain LHOMOND, Fédération des Taxis Indépendants d'Indre et Loire
 - M. Frédéric GOMEZ, Syndicat départemental des Taxis indépendants d'Indre-et-Loire

B – section spécialisée en matière disciplinaire pour les VTC

- 1) – Collège des représentants de l'État
 - Mme la Préfète, ou son représentant, présidente ;
- 2) – Collège de représentants des professionnels
 - M. Bernard PELLETIER, Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur

ARTICLE 4. - la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 5. - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur de la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commissions.

TOURS, le 19 mars 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-22-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL
BABAAMMI (S.A.R.L.), enseigne P.F.M. ESELEM,
siégeant au 8 rue Simone de Beauvoir à La
Ville-aux-Dames (37700)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL BABAAMMI (S.A.R.L.), enseigne P.F.M. ESELEM, siégeant au 8 rue Simone de Beauvoir à LA VILLE-AUX-DAMES (37700)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2011-37-236, délivrée le 16 mai 2011, modifiée le 16 juillet 2014 et prolongée le 18 septembre 2017, au titre des activités de l'entreprise dénommée SARL BABAAMMI (S.A.R.L.), siégeant au 8 rue Simone de Beauvoir à La Ville-aux-Dames (37700) sous l'enseigne P.F.M. ESELEM, présentée par son gérant M. Samir BABAAMMI ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La SARL BABAAMMI (S.A.R.L.), siégeant au 8 rue Simone de Beauvoir à La Ville-aux-Dames (37700) sous l'enseigne P.F.M. ESELEM, représentée par son gérant M. Samir BABAAMMI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de corbillards,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-216.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 16 mai 2017, soit : jusqu'au 15 mai 2023.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elle aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elle aurait acquis.

ARTICLE 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non respect du règlement national des pompes funèbres ;

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de La Ville-aux-Dames sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 22 février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice
Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-05-019

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE » Agrément n° R 13 037 0007 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par M. Joël POLTEAU, représentant légal de la SARL ACTI-ROUTE sise 9 rue du docteur Chevallereau à Fontenay le Comte (85) en date du 28 novembre 2017 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE.

ARTICLE 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation :

- de l'hôtel IBIS STYLES, situé 11 rue Digue Saint-Jacques à CHINON ;
- de l'auto-école Espace conduite 37 city zen, située 2 place Sainte-Anne à LA RICHE.

ARTICLE 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté-susvisé.

ARTICLE 5. – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9. – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Joël POLTEAU, représentant légal de l'association « Prévention Routière Formation »

Tours, le 5 février 2018

Pour la Préfète et par délégation
La directrice des sécurités
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de conduite et de sécurité Gilles BRUNET »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de conduite et de sécurité Gilles BRUNET » Agrément n° R 13 037 0008 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Considérant la demande présentée par M. Gilles BRUNET en date du 25 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Gilles BRUNET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 037 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Centre de conduite et de sécurité Gilles BRUNET.

ARTICLE 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située 70 rue Daniel Mayer à Tours.

ARTICLE 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté-susvisé.

ARTICLE 5. – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 9. – Mme la directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Gilles BRUNET, représentant légal du Centre de conduite et de sécurité Gilles BRUNET.

Tours, le 1^{er} mars 2018
Pour la Préfète et par délégation
La directrice des sécurités
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-19-001

Arrêté portant suspension de l'agrément n° R1603700010
accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC»

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant suspension de l'agrément n° R1603700010 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC»

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°R 1603700010 du 8 janvier 2016 portant agrément autorisant M. Fabrice NICOLAZO représentant légal de AABAC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Attendu que le taux d'annulation de stages programmés sur l'année 2017 est supérieur à 30 % et que le calendrier des stages programmés pour l'année 2018 n'a pas été présenté au 31 janvier 2018 ;
Considérant que ces éléments constituent un motif de suspension de l'agrément ;
Considérant que M. Fabrice NICOLAZO ne présente pas d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui a été notifiée le 8 février 2018 ;
Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Est suspendu pour une durée de six mois, l'agrément objet de l'arrêté préfectoral n°R1603700010 du 8 janvier 2016 autorisant M. Fabrice NICOLAZO, représentant légal de AABAC sis 29 chemin de la Guiblière à Nantes, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation.

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3. - Mme la Directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :
M. Le Directeur départemental des Territoires ;
M. Fabrice NICOLAZO, représentant légal de AABAC.

Tours, le 19 mars 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-06-002

**ARRÊTÉ PREFECTORAL 18.E.02 autorisant Tours
Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du
système
d'assainissement de l'agglomération, d'assainissement de
tours et la valorisation agricole des boues de la station
d'épuration
de la grange David à la Riche**

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL 18.E.02 autorisant Tours Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération, d'assainissement de tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la grange David à la Riche

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre,
VU l'arrêté préfectoral régional du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
VU les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2002, du 24 novembre 2005, du 15 mai 2009, du 15 février 2011, du 6 avril 2011 et du 23 décembre 2011,
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
VU le dossier présenté le 15 octobre 2014 par la communauté d'agglomération Tour(s)plus, en vue d'actualiser le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Riche,
VU les avis des services consultés,
VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 25 janvier 2018,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et l'absence de réponse de celui-ci dans les 15 jours de sa saisine,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1er : Présentation du Système d'assainissement

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le président de Tours Métropole Val de Loire, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tours et de la station d'épuration

de la Riche, à rejeter dans la Loire et le Cher les eaux usées traitées ainsi que les sur-débites d'eaux usées collectées par temps de pluie et à valoriser les boues produites par la station d'épuration en agriculture, dans les conditions établies par le présent arrêté.

Le système d'assainissement est composé :

1.1- du système de collecte des eaux usées aboutissant à la station de traitement de La Riche sur lequel sont raccordées, pour tout ou partie de leur territoire, les communes de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, Larçay, La Riche, La Ville-aux-Dames, Mettray, Notre-Dame-d'Oë, Parçay-Meslay, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps et Tours.

Ce réseau d'assainissement est composé d'environ 1 322 km de canalisations d'eaux usées dont 1 212 km de réseaux de collecte gravitaire des eaux usées. Une faible partie de ce réseau (25km) est encore en unitaire collectant également les eaux pluviales notamment sur la commune de Saint Cyr sur Loire. La mise en séparatif de ce réseau est programmée à l'horizon 2024.

La partie unitaire du réseau comprend des déversoirs d'orage (DO) permettant de dériver vers la Loire, durant les périodes pluvieuses, une partie des volumes collectés pour éviter une surcharge hydraulique du système de collecte des eaux usées.

Les déversoirs d'orage situés en aval d'un réseau collectant une pollution supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j sont les suivants :

Nom du déversoir d'orage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
Groison	Tours	X= 475464 Y= 268159
Napoléon amont	Saint-Cyr	X= 474674 Y= 267992
Napoléon aval	Saint-Cyr	X= 474553 Y= 267958
Portillon	Saint-Cyr	X= 474877 Y= 268043
Eglise	Saint-Cyr	X= 473982 Y= 267751
Pont de la Motte	Saint-Cyr	X= 472601 Y= 267369

Les trop pleins de postes de pompage (TP), collectant une pollution supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/j permettant de dériver vers la Loire, durant les périodes pluvieuses, une partie des volumes collectés par les réseaux séparatifs pour éviter une surcharge hydraulique du système de collecte des eaux usées sont les suivants:

Nom du poste de pompage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
Le Grand Bouchet	Ballan-Miré	X= 470 350.46 Y= 263 917.80
Fondettes Moulin	Fondettes	X= 472 350.38 Y= 267 741.15
Les Gravières	Saint -Avertin	X= 481 127.02 Y= 264 471.26
Paul Doumer	Saint -Avertin	X= 478 399.06 Y= 264 461.11
Paul Doumer parking	Saint -Avertin	X= 478 608.31 Y= 264 550.36
Sainterie	Notre Dame d'Oé 1	X= 476 648.91 Y= 274 358.61
Le Marais	Notre Dame d'Oé 2	X= 476 544.72 Y= 272 926.69
Ferdinand Buisson	La Riche	X= 473 111.77 Y= 266 599.97
L'Epinière	La Ville aux Dames	X= 481 040.64 Y= 266 343.01
Chemin de fer	Tours	X= 475 380.50 Y= 265 108.23
François Richer	Tours	X= 474 553.49 Y= 266 411.46
Fromental	Tours	X= 474 236.44 Y= 265 682.12
Paul Bert	Tours	X= 476 676.27 Y= 268 359.77
Jean Moulin	Saint Pierre des Corps	X= 478 467.49 Y= 266 627.56

Les trop-pleins collectant une pollution supérieure à 600 kg de DBO5/j sont les suivants :

Nom du poste de pompage	Commune	Emplacement (Coord Lambert 93)
Zone B Fontaines	Tours	X= 476 585.59 Y= 264 211.67
Les Granges Galand	St Avertin	X= 477 478.40 Y= 264 102.65
Dublineau	Tours	X= 476 319.61 Y= 266 903.19
Palais des Sports	Tours	X= 476 063.95 Y= 266 164.19
Prébendes	Tours	X= 475 152.06 Y= 266 289.55
Menneton	Tours	X= 473 944.22 Y= 265 696.87

Les principaux déversoirs d'orage sont par ordre de volume déversé :

Nom de l'ouvrage	Commune	Volume déversé (2016)
Pont de la Motte	Saint Cyr	162 419 m ³
Napoléon aval	Saint Cyr	11 419 m ³
Portillon	Saint Cyr	8 471 m ³

Les principaux trop-pleins sont par ordre de temps de déversement :

Nom de l'ouvrage	Commune	Temps de déversement (2016)
Les Gravieres	Saint Avertin	9 026 mn (2 850 m ³ estimé)
Les Granges Galand	Saint Avertin	1 594 mn (10 200 m ³ estimé)
Menneton	Tours	873 mn (1 280 m ³ estimé)
Sainterie	Notre Dame D'Oé1	40 mn (620 m ³ estimé)
Paul Doumer Parking	Saint Avertin	29 mn (620 m ³ estimé)

Le cumul des volumes ou flux rejetés à partir de ces 8 points représente plus de 70 % des rejets annuels au niveau de l'ensemble des déversoirs d'orage et trop-pleins de poste de pompage du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tours.

1.2 - de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de La Riche au lieu dit « La Grange David » :

L'emprise de cette installation, d'une superficie totale de 9,6 ha, comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : section AV 172, 173, 176, 177, 275 et section AW 29, 30, 199, 203, 206, 209, 212, 215, 218, 220, 222, 239, 243, 244, 247, 249, 251, 253 et 255.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux de pollution suivants :

Paramètre (*)	Temps sec	Temps de pluie
Débit journalier (m3)	62450	78050
Débit de pointe (m3/h)	5200	5200
DBO ₅ (kg/j)	17500	23600
DCO (kg/j)	41150	54740
MES (kg/j)	17610	26060
NTK (kg/j)	3870	5186
PT (kg/j)	750	1000

(*) DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NTK : Azote Kjeldahl

PT : Phosphore Total

Le débit de référence de la station d'épuration est de 78 000 m³/j.

Les eaux traitées sont rejetées :

- en Loire, jusqu'à la cote 47,70 NGF correspondant à la crue cinquantennale,
- au Cher, lorsque la Loire dépasse le niveau de crue cinquantennale,
- au Cher, en cas d'opérations d'entretien et de maintenance de la canalisation de rejet en Loire, après information et avis du service en charge de la Police de l'eau.

Les dispositifs de stockage permanents des boues produites par la station d'épuration de la Riche sont situés sur les communes suivantes :

Commune	Références cadastrales	Capacité de stockage en tonnes
---------	------------------------	--------------------------------

ATHEE-SUR-CHER	ZW n°5	1400
AZAY-SUR-CHER	ZP n° 125	1400
COURCAY	ZD N° 53,55,et 57	1400
DOLUS-LE-SEC	D n° 394	700
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	G n° 3650, 3652, 3648,3646 et 3644	1400
REIGNAC-SUR-INDRE	ZO n° 30	1400
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	ZL n° 82	1400

Les caractéristiques de l'activité d'épandage des boues sont les suivantes:

- Quantité de matière sèche (avant traitement) : 5 320 tonnes/an
- Quantité d'azote total: 330 tonnes/an
- Production annuelle de boues chaulées: 19 000 tonnes traitées à 30 %.
- Taux de matière sèche : 30 %
- Surface du plan d'épandage : 5 233,73 ha

Article 2 : Nomenclature applicable au système d'assainissement et à l'activité d'épandage des boues
Les installations et activité sont autorisées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique : 23 600 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	6 déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite : 96 000 m ²	Autorisation

2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Quantité de boues à épandre :</p> <p>5 320 t de MS/an</p> <p>330 t d'azote total/an</p>	Autorisation
---------	---	--	--------------

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Principe général

Les prescriptions imposées au système d'assainissement faisant l'objet de cet arrêté devront permettre :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

TITRE 2 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 4 : Objectifs et conformité du système de collecte

4.1 - Objectifs de collecte

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et limiter au maximum tout rejet direct d'eaux usées sans traitement.

Le bénéficiaire devra pour cela mettre en place les équipements permettant de répondre aux conditions suivantes:

- aucun déversement d'eaux usées sans traitement ne sera admis dans le milieu récepteur pendant les périodes de temps sec,
- les rejets par temps de pluie du système de collecte directement dans le milieu récepteur représenteront moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les travaux de restructuration des réseaux et de mise en séparatif du réseau de collecte unitaire de Saint-Cyr-sur-Loire devront être réalisés selon l'échéancier suivant :

- 2017 : Rue de Portillon, Allées du Parc et Allée des Hêtres
- 2018 : Rue de la Mairie, Parc Montjoie, Rue Jean Moulin
- 2019 - 2024 : Rues des trois Tonneaux, Lucien Richardeau, Louis Blot, Capitaine Lepage, Anatole France, 8 mai 1945, Allée des Potiers.

4.2 - Conformité du système de collecte

Le respect des prescriptions établies dans l'article précédent permet au service en charge de la Police de l'eau d'apprécier chaque année la conformité du système de collecte dans les conditions suivantes :

- les rejets par temps de pluie sont appréciés sur la base de 5 années de mesure afin de prendre en compte la variabilité inter-annuelle de la pluviométrie.
- les ouvrages de dérivation devront être instrumentés et permettre la production de données conformément à l'article 11 du présent arrêté pour permettre d'apprécier les conditions définissant la conformité du système de collecte. L'insuffisance d'équipements ou de données d'autosurveillance concernant ces ouvrages de dérivation aboutira à considérer le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tours comme non conforme.
- les déversements constatés dans les situations inhabituelles résultants d'une période de fortes pluies, d'une opération programmée de maintenance réalisée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ou correspondant à des circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, ne sont pas considérés dans l'attribution de la conformité.

Pour l'application de cet article, les définitions et les règles suivantes seront adoptées :

- le temps de pluie correspond au cumul des épisodes pluvieux annuels hors ceux résultants d'une forte pluie.
- une forte pluie est considérée sur l'agglomération de Tours, comme une pluie représentant moins de 5 % des pluies dépassant 1mm, soit un cumul sur 24 heures supérieur à 20 mm.
- un épisode pluvieux est égal à la période durant laquelle la précipitation a eu lieu suivi de la durée d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte. Cette période d'écoulement prend fin au niveau d'un point de mesure quand celui-ci enregistre des valeurs volumétriques ou de hauteurs proches de celles mesurées avant le début de la pluie. La période d'écoulement ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas du non-respect de la conformité du système de collecte, le bénéficiaire étudiera les actions correctives à engager en précisant leurs caractéristiques techniques et financières ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre. Cette démarche sera réalisée en associant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service de l'État chargé de la Police de l'eau.

Article 5 : Raccordement des industriels au réseau d'assainissement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte devra faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est définie par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+ ou les substances listées à l'Annexe 1, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

L'autorisation de déversement définit également la fréquence de transmission des résultats des mesures des paramètres définies dans l'autorisation à l'exploitant du système de collecte et à l'exploitant de la station d'épuration.

Pour les établissements rejetant un effluent autre que domestique ou produisant un flux polluant journalier supérieur à 30 kg de DBO5 (soit l'équivalent de 500 habitants), une convention sera établie entre l'industriel, Tours Métropole Val de Loire et les exploitants du système d'assainissement. Cette convention précisera la composition, le débit des effluents, la garantie de leur traitabilité dans une station biologique et leurs variations prévisibles (flux maxima). Un plan annexé à chaque convention précisera la nature des différents réseaux internes à l'établissement et la localisation des boîtes de branchement sur le domaine public au réseau d'assainissement. Le gestionnaire du réseau devra avoir accès à tout moment aux boîtes de branchement implantées sur le domaine public et permettant d'individualiser chaque établissement industriel. Ces boîtes devront permettre de procéder à la réalisation de mesures de contrôle (prélèvements, débits...).

Article 6 : Diagnostic du réseau d'assainissement

Le bénéficiaire réalise un diagnostic permanent de son système d'assainissement visant à exploiter le réseau de collecte dans une logique d'amélioration continue, qui comprend :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- la gestion des flux collectés et des rejets vers le milieu naturel,
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 13.4 de cet arrêté.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la station d'épuration des eaux usées

Article 7 : Prescriptions applicables au rejet de la station d'épuration

7.1 - Conditions générales

- la température doit être inférieure à 25°C en temps normal, et lors de conditions climatiques exceptionnelles et pendant les mois de juillet et août la température doit être inférieure à 30 C°,
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet,

- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

7.2 - Niveau de rejet

Le niveau de rejet respectera, pour le débit de référence retenu et en dehors des situations inhabituelles référencées à l'article 4-2, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, mesurés à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Rendement (%)
DBO5	25	90
DCO	90	85
MES	30	90
NGL	10	80
NTK	5	80
PT	1	90

En ce qui concerne l'azote (NGL, NTK) les exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES :

Ces paramètres seront jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en concentration et en rendement ne dépasse pas 25 pour les 365 échantillons réalisés.

Il ne sera cependant pas toléré de dépasser les seuils suivants :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Tolérance par rapport aux paramètres NTK, NGL et PT :

Ces paramètres seront jugés conformes en moyenne annuelle de concentration ou de rendement.

Article 8 : Prescriptions sur les nuisances auditives, olfactives et visuelles de la station d'épuration

8.1 - Bruit

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les niveaux sonores en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Période diurne (9 heures à 20 heures)	60 dBA
Période intermédiaire (de 6 à 9 heures et de 20 à 22 heures)	55 dBA
Période nocturne (22 heures à 6 heures)	50 dBA

8.2 - Qualité de l'air

L'exploitant devra veiller à limiter les risques d'odeurs en veillant notamment au stockage impératif, dans les fosses couvertes et équipées d'un dispositif d'aspiration de l'atmosphère en vue de le traiter, de tous les résidus susceptibles de générer des odeurs (refus de dégrillage, graisses...).

Les niveaux maximales de la qualité de l'air en limite de la station d'épuration, c'est-à-dire en tout point de sa clôture périphérique, sont donnés à titre indicatif :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)*	
	Moyenne 24 h	Maximale
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	0.05	0,1
Mercaptans (en CH ₃ -SH)	0.05	0,1
Ammoniac (NH ₃)	0.1	5
Amines (CH ₃ -NH ₂)	0.05	0,1
Aldéhydes et Cétones (en C)	0.1	0,4

*Nm3 étant les normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101.3 kPa)

Article 9 : Prescriptions concernant les déchets issus du traitement et des boues

9.1 - Résidus des prétraitements : dégrillage, sable et graisse

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets des prétraitements.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

9.2 - Traitement des boues

Les boues produites sont épaissies, déshydratées et chaulées pour obtenir une siccité de 30%.

Les boues seront ensuite évacuées vers les dispositifs de stockage permanents ou vers les stockages temporaires en bout de champs puis épandues en agriculture conformément aux articles 15 et suivants du présent arrêté.

9.3 – Information sur le mode d'élimination

Tout recours à un autre mode d'élimination devra avoir fait l'objet d'une demande auprès du Préfet d'Indre-et-Loire.

TITRE 4 : Entretien, surveillance et suivi

Article 10 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées. Par ailleurs, des équipements de secours seront disponibles sur le site de la station d'épuration pour le matériel électromécanique permettant le respect du niveau d'épuration fixé.

Article 11 : Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet

d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, PT) rejetée par ces déversoirs.

Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement. Le bénéficiaire justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et au service en charge de la Police de l'eau.

Les déversoirs d'orage « Groison », « Napoléon Amont », « Napoléon Aval », « Eglise », « Portillon » et « Pont de la Motte » font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

La charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, PT) rejetée par ces déversoirs sera estimée, par extrapolation des mesures de charge réalisées au déversoir d'orage du « Pont de la Motte ».

Les trop-pleins équipant les collecteurs séparatifs situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Article 12 : Autosurveillance de la station de traitement

12.1 - Autosurveillance du traitement de l'eau

Afin d'apprécier la qualité de l'épuration, les pratiques suivantes seront mises en œuvre.

Les débits en entrée et en sortie de traitement ainsi que les points de déversement en tête de station et intermédiaires seront mesurés en continu.

Les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, PT, pH, température seront analysés sur des échantillons quotidiens prélevés en entrée et sur le rejet conformément aux pratiques décrites dans le manuel d'autosurveillance tel qu'il est défini à l'article 13.

Le niveau des boues dans les clarificateurs par rapport à la lame déversante de ces ouvrages devra être enregistré en continu à l'aide d'un système de détection.

Les résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres analyses effectuées sur le site (pH, oxygène, turbidité...) devront être notifiés dans un registre qui comprendra par ailleurs les incidents ou pannes survenus ainsi que la quantité de déchets issus des prétraitements.

Les organes électromécaniques contribuant aux fonctions principales du traitement devront faire l'objet d'un signal de défaut relié à un système de téléalarme permettant d'éviter toutes perturbations importantes du traitement.

12.2 - Autosurveillance du traitement des boues

Indépendamment des dispositions relatives à l'activité d'épandage des boues, les mesures suivantes seront effectuées quotidiennement sur les boues : volumes en m³ et quantité de boues extraites en tonnes de matière sèche, siccité.

12.3 - Surveillance des micropolluants dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues produites :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel et les boues produites par le traitement dans les conditions définies ci-dessous.

12.3.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants :

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder au niveau des points réglementaires « entrée de la station » et « sortie de la station » à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en Annexe I du présent arrêté.

Pour les « boues produites », les six mesures, réalisées sur un échantillon représentatif, permettront d'analyser les paramètres mentionnés dans la disposition 5B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne susvisé (Annexe VII).

Cette recherche doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- les mesures dans les eaux brutes, les eaux traitées et les boues seront réalisées le même jour.
- deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.
- les mesures seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

- la première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028 puis tous les 6 ans.
- l'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques d'échantillonnage et d'analyses adaptées et validées par le service chargé de la Police de l'eau.

12.3.2 - Identification des micro-polluants significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station d'épuration. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle figurant en Annexe I et II).
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en Annexe I et II).
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

- Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Le flux journalier admissible est calculé à partir du produit de la NQE-MA et du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) de la Loire à Tours (code hydro :K4350010-données consultable sur le site www.hydro.eau.france.fr) soit une valeur de 60 m³/s au moment de la rédaction de cet arrêté.
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).
- les micropolluants déclassent la masse d'eau FRGR0007c : «La Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher» sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), soit l'arsenic et le cuivre à la date du présent arrêté.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre cadmium correspond à la classe 1, soit inférieure à 40 mg CaCO₃/l.

- Boues produites :

La recherche des micropolluants sur les boues produites devra suivre le process appliquée aux eaux traitées en sortie de station. La campagne de recherche s'effectue en même temps que celle sur les eaux avec le même nombre de mesures. La limite pour chaque paramètre analysé est celle définie pour la recherche des micropolluants dans les eaux en sortie de station. (Annexe I) Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, dès lors que les méthodes d'analyses sont disponibles. La méthode et les conditions d'échantillonnage réglementaires suivent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 à l'annexe V.

12.3.3 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative, le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic vers l'amont dont l'objectif et les modalités sont indiqués en annexe III et IV de cet arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Il doit être transmis par courrier électronique au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions

visant la réduction des émissions de micropolluants.

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 13 : Transmission des données d'autosurveillance et production documentaire

13.1 - Transmission numérique des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans les articles 11 et 12. Les données produites durant le mois N sont communiquées dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU, application accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.2 - Critère retenu pour statuer sur la conformité par temps de pluie

Le critère retenu pour établir la conformité du système de collecte est:

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

13.3 - Télédéclaration des émissions polluantes

Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, le bénéficiaire ou son représentant déclarent par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé «GEREP») chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant concerné.

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

13.4 - Production documentaire

Le bénéficiaire définit dans le manuel d'autosurveillance les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le manuel d'autosurveillance devra être actualisé dans l'année qui suivra la publication de cet arrêté en intégrant la surveillance du réseau de collecte.

Article 14 : Contrôles supplémentaires

Les services chargés de la Police de l'eau ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

TITRE 5 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques relatives aux déchets et à leur destination

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles.

Les déchets produits par les installations de prétraitement devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service en charge de la Police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 5 320 tonnes de matière sèche par an avant chaulage, soit 19 000 tonnes de boues solides chaulées à 30% de matière sèche.

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (5 233,73 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe V).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- a) lors de la mise en service de l'unité de traitement, des analyses initiales en sortie de la filière de traitement seront effectuées démontrant son caractère hygiénisant. Les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS, Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS, Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS.
- b) une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus.
- c) les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées annuellement selon la périodicité indiquée dans le tableau suivant :

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du choix du laboratoire.

L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Dans les boues	Flux maximum par les boues en	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Élimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en

installation de stockage de déchets autorisée.

Titre 6 : Transport des boues, ouvrages de stockage permanents et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application de l'article R 541-50 du Code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 43 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Ouvrages de stockage permanents

Les ouvrages de stockage permanents de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le sol des ouvrages d'entreposage doit être étanche et incombustible.

Article 30 : Registre entrée/sortie

Chaque arrivage ou enlèvement de boues donnera lieu à un enregistrement de :

- d) la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- e) la nature et les caractéristiques des produits par lot de fabrication,
- f) la date et la quantité enlevée,
- g) l'identité de l'exploitant agricole et les coordonnées du lieu de livraison.

Article 31 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues, ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;

Titre 7 : Épandage des boues

Article 32 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 33 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 pour les boues non chaulées. Dans le cas d'un traitement des boues à la chaux, les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont le PH est inférieur à 5.

Article 34 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 35 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 36 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 37 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 38 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximale devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Articulation entre la recherche des micropolluants et le SDAGE (mesure 3B2) :

Dans le chapitre 5 du Sdage « Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses », la disposition 5B-2, complémentaire aux instructions de la note RSDE/STEU, précise que :

«Les collectivités, maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les collectivités, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Des méthodes d'analyse des boues sont aujourd'hui disponibles pour les paramètres suivants : les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.»

Les substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage et listées en annexe VI du présent arrêté sont incluses dans les substances listées dans la liste des micropolluants de l'annexe I.

La jurisprudence considère qu'un délai de 3 ans est raisonnable pour une mise en conformité avec le SDAGE.

Article 39 : Épandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire.

Article 40 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 41 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 42 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il devra :

- procéder aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- procéder aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- établir en fin de chaque campagne annuelle un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées ;
 - les analyses réalisées sur les sols et boues ;
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau.

Article 43 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
 - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
 - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
 - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
 - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement,
 - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
 - les quantités de boues épandées par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendements, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
 - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
 - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 44 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe VII) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 43) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 42). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 45 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 46 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Article 47 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 48 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 49 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

TITRE 8 : Dispositions finales

Article 50 : Abrogation :

A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2002, 24 novembre 2005, 15 mai 2009, 15 février 2011, 6 avril 2011 et 23 décembre 2011 sont abrogés.

Article 51 : Accès et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le code de l'environnement.

Article 52 : Déclaration d'incident ou d'accident - Travaux sur l'installation

Si une imperfection quelconque ou une insuffisance des ouvrages apparaissait, le bénéficiaire devra immédiatement pourvoir

aux travaux nécessaires pour satisfaire à de bonnes conditions d'évacuation des eaux aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, notamment par le renforcement des ouvrages de traitement.

Tous travaux seront portés à la connaissance du préfet qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une nouvelle procédure.

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police de l'eau, conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 53 : Responsabilité du déclarant

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, de l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

Article 54 : Modifications

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

Article 55 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article Art. R. 181-49 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Conformément à l'article Art. L. 181-22 et L 181-23 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 ;
- 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 56 : Prescriptions réglementaires générales

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Article 57 : Cession – Cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la

demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 58 : Publication

Conformément à l'article Art. R. 181-44 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

En vue de l'information des tiers:

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 59 : Recours

59.1- Recours administratif

Conformément à l'article Art. R. 181-50 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

-Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

59.2- Recours contentieux

Conformément à l'article Art. R. 181-51 et R 181-52 du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

-Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 60 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de Tours Métropole Val de Loire, le Directeur Départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Liste des micropolluants

ANNEXE II : NQE-MA / NQE-CMA / GEREP

ANNEXE III : Diagnostic à l'amont de la STEU

ANNEXE IV : Liste des micropolluants du diagnostic vers l'amont

ANNEXE V : Liste des parcelles d'épandage

ANNEXE VI : Liste des substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage

ANNEXE VII : Format de la synthèse annuelle des registres

ANNEXE VIII : Analyses de contrôle de la qualité des boues Annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-01-007

CNAC : décision concernant le recours contre la décision
autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur Joué
les Tours

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », représentée par son avocat Me Frédéric DALIBARD, enregistré le 22 décembre 2017 sous le numéro 3537T01, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 6 novembre 2017, autorisant le projet, porté par la SARL « JUTIN », d'extension de 200 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 180 m² de surface de vente comprenant un hypermarché « SUPER U » (3 530 m²), un magasin « CENTRAKOR » (2 000 m²), un magasin « CHAUSS'EXPO » (604 m²), deux moyennes surfaces de 290 et 300 m² de surface de vente et une galerie marchande de 456 m² de surface de vente, par extension de 200 m² de la surface de vente de l'hypermarché « SUPER U » pour la porter à 3 730 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 380 m², et d'extension de 4 pistes et 389 m² d'emprise au sol du point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de deux pistes et de 252 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, pour le porter à six pistes et 641 m² d'emprise au sol, à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 février 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE ;

M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-les-Tours ;

M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD, exploitant du magasin ;

Me Frédéric DALIBARD, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone à vocation d'accueil d'activités économiques à caractère de commerces en continuité du tissu urbain ; qu'il est compatible avec le SCoT de l'agglomération tourangelle ; que la zone de chalandise connaît une importante hausse démographique, sa population ayant augmenté de +13,3% entre 1999 et 2015 ;

CONSIDERANT qu'il vise principalement à dé-saturer le fonctionnement du « drive », service sous-dimensionné qui génère des difficultés importantes sur le parc de stationnement liées à une attente trop longue de la clientèle ; que l'impact du projet sur les flux routier sera marginal ;

CONSIDERANT que l'enveloppe du bâti existant répond aux exigences bioclimatiques et énergétiques de la RT 2012 ; que l'ensemble des bâtiments dispose des installations classiques en matière de chauffage et d'exploitation et présente une qualité satisfaisante en matière de développement durable ; que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que la création d'un véritable espace consacré au retrait des commandes et l'augmentation du nombre de pistes contribuera à limiter significativement le temps d'attente de la clientèle ; que le projet permettra également de moderniser le point de vente au travers de la modification et l'agrandissement de certains rayons avec des espaces de circulation élargis et la mise en place de nouveaux concepts dans les rayons de produits frais ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

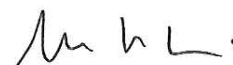
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- autorise le projet présenté par la SARL « JUTIN » d'extension de 200 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 180 m² de surface de vente comprenant un hypermarché « SUPER U » (3 530 m²), un magasin « CENTRAKOR » (2 000 m²), un magasin « CHAUSS'EXPO » (604 m²), deux moyennes surfaces de 290 et 300 m² de surface de vente et une galerie marchande de 456 m² de surface de vente, par extension de 200 m² de la surface de vente de l'hypermarché « SUPER U » pour la porter à 3 730 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 380 m², et d'extension de 4 pistes et 389 m² d'emprise au sol du point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes et de 252 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, pour le porter à 6 pistes et 641 m² d'emprise au sol, à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-21-002

Communiqué consultation publique délimitation
parcellaire spécifique AOC Touraine Dénomination
géographique complémentaire Amboise

**Communiqué de l'Institut national de l'origine et de la qualité
Consultation publique concernant la délimitation parcellaire spécifique
de l'AOC « Touraine » pour la Dénomination Géographique Complémentaire « Amboise »**

Lors de sa séance du 15 février 2018, le comité national de l'INAO (comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses) a décidé la mise en consultation publique du projet de délimitation parcellaire spécifique de l'appellation d'origine « Touraine » pour la Dénomination Géographique Complémentaire « Amboise ».

Ce projet d'aire parcellaire concerne 11 communes (dont une en partie), sur les départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département de l'Indre-et-Loire : Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle.

Département du Loir-et-Cher : Chaumont-sur-Loire (pour la portion du territoire communal située au sud de la D751 et à l'ouest du thalweg qui part vers le val de la Loire, depuis la limite communale de Rilly-sur-Loire entre les hameaux de la Métairie et la Petite Goutechalière), Rilly-sur-Loire.

La consultation se déroulera du 10 avril au 11 juin 2018 inclus.

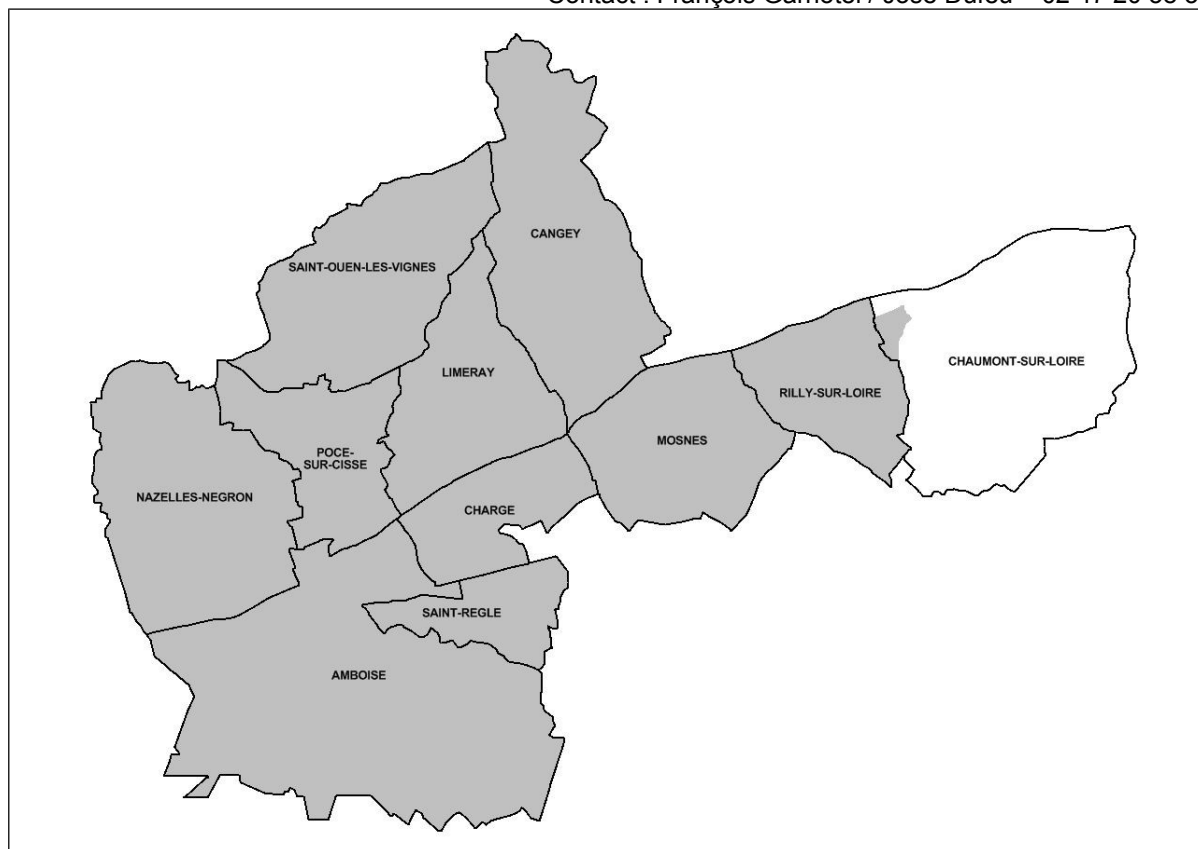
Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : INAO, 12 place Anatole France, 37000 TOURS ; ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-TOURS@inao.gouv.fr.

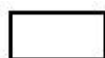
Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 11 juin 2018, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO de Tours (12, place Anatole France) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Contact : François Garnotel / José Dufeu – 02 47 20 58 38



Sources : BD Carto – IGN, INAO, novembre 2017



Communes concernées



Aire géographique de la DGC " Amboise"
de l'AOC "Touraine"

Aire géographique de l'AOC Touraine Amboise

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-19-005

Environnement déviation RD760 Panzoult Tavant
sondages géotechniques

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui territorial
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études préalables à la réalisation de l'ouvrage sur la Vienne et comprenant des travaux de sondages géotechniques, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760, sur les communes de Panzoult et Tavant.

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-12 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation, par le conseil général d'Indre-et-Loire, de la RD 760 sur le territoire des communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Crouzilles, Panzoult et Sazilly ;

Vu la demande et le dossier du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 20 février 2018 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des sondages géotechniques, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760, communes de Panzoult et Tavant.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou des bureaux d'études dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser les études comprenant des sondages géotechniques, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760, communes de Panzoult et Tavant.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou partie de parcelles tramées de couleur hachurée rouge sur les communes précitées, conformément au plan de situation, aux 10 plans parcellaires et à l'état parcellaire individuel annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins du conseil départemental et par lettre recommandée avec demande d'acquiescement en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, le conseil départemental fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du conseil départemental ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du conseil départemental, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 18 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Les maires des communes de Panzoult et Tavant sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de la transition écologie et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental, le sous-préfet de Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Panzoult et Tavant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 mars 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, signé **Jacques LUCBEREILH**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-19-006

Environnement relevés topographiques projet déviation
RD 760 Ile Bouchard Tavant Cruzilles Panzoult

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760,

sur les communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles et Panzoult.

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-12 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation, par le conseil général d'Indre-et-Loire, de la RD 760 sur le territoire des communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly ;

Vu la demande et le dossier du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2018 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760, communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles et Panzoult.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou des bureaux d'études dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser les études comprenant des relevés topographiques, acoustiques, hydrauliques et un inventaire faune-flore et habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 760, dans les propriétés privées référencées sur le plan et états parcellaires individuels ainsi que le tableau des immeubles concernés annexés au présent arrêté, sur le territoire des communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles et Panzoult.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou partie de parcelles tramées de couleur hachurée rouge sur les communes précitées, conformément aux plans et états parcellaires individuels annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'introduction des agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou des agents dûment mandatés par lui, ne pourra intervenir à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins 10 jours avant tout début d'exécution et pendant toute la durée des études. Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer tout dommage causé par le personnel chargé des études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental d'Indre-et-Loire. A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Les maires des communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles et Panzoult sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou du ministre de la transition écologie et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Crouzilles et Panzoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire
Fait à Tours, le 19 mars 2018, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, signé **Jacques LUCBEREILH**

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-03-05-003

Arrêté acte de courage et de bravoure Courdain

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2017,
Considérant que le 18 septembre 2016, Madame Morgane COURDAIN a réagi avec sang-froid et bravoure dans l'exercice de ses fonctions et avec l'appui de ses collègues pour poursuivre et appréhender un délinquant de la route en conduite dangereuse et délit de fuite qui venait de la tirer par le bras et de la faire lourdement chuter sur la chaussée lors d'une première interpellation avenue Grammont à Tours.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Morgane COURDAIN, Gardienne de la paix à la 3ème section de jour du service d'investigation, d'aide et d'assistance de proximité de Tours.

ARTICLE 2 - Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 5 mars 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-03-06-001

RAA La Roche-Clermault

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de La Roche-Clermault en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon,

VU la démission de M. Claude HAMELIN, conseiller municipal de la commune de La Roche-Clermault, le 2 mai 2017;

VU le décès de M. Jacky MANCEAU, maire de la commune de La Roche-Clermault, le 9 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de La Roche-Clermault sont convoqués le dimanche 8 avril 2018 à l'effet d'élire deux (2) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 15 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Roche-Clermault, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 26 mars 2018 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 9 avril 2018 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 7 avril 2018 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et *en cas de deuxième tour*, le samedi 14 avril minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de La Roche-Clermault, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 avril 2018.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs

candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

ARTICLE 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 19 mars au 21 mars 2018 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30
- du 9 et 10 avril 2018, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,

ARTICLE 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Chinon et Mme la maire-adjointe de La Roche-Clermault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 6 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Chinon,
signé : Samuel GESRET

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-14-001

Arrêté modifiant la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ modifiant la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein des unités de contrôle de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ainsi que leurs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Vu le code du travail,
Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,
Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2016, est modifié comme suit pour le département d'Indre-et-Loire.

L'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 20 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'unité départementale et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 mars 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION
DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerie)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Verez
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couzières	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazou	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Autrèche	Côteaux sur Loire	Mazières-de-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Auzouer-en-Touraine	Couesmes	Metray	Saint-Nicolas-des-Motets
Avrillé-les-Ponceaux	Courcelles-de-Touraine	Monthodon	Saint-Paterne-Racan
Beaumont-Louestault	Crotelles	Morand	Saint-Roch
Benais	Dame-Marie-les-Bois	Neuillé-Pont-Pierre	Saunay
Bourgueil	Epeigné-sur-Dême	Neuville-sur-Brenne	Savigné-sur-Lathan
Braye-sur-Maulne	Fondettes	Neuvy-le-Roi	Semblançay
Brèches	Gizeux	Nouzilly	Sonzay
Bueil-en-Touraine	Hommes	Pernay	Souigné
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Restigné	Tours
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Rillé	Villebourg
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Rouziers-de-Touraine	Villedômer
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Antoine-du-Rocher	Villiers-au-Bouin
Château-Renault	Le Boulay	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemillé-sur-Dême	Les Hermites	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Chouzé-sur-Loire	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
Cinq-Mars-la-Pile	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny	
Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Saint-Laurent-de-Lin
Avrillé-les-Ponceaux	Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Côteaux sur Loire	Marray	Savigné-sur-Lathan
Brèches	Couesmes	Mazières-de-Touraine	Souigné
Bueil-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Villebourg
Channay-sur-Lathan	Epeigné-sur-Dême	Rillé	Villiers-au-Bouin
Château-la-Vallière	Hommes	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemillé-sur-Dême	Langeais	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-Louestault, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8
REGIME GENERAL - Communes
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay à l'est par la limite communale de Rochecorbon au sud par la Loire à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 9
REGIME GENERAL - Communes
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé à l'est par l'avenue André Maginot à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Hermites	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Limeray	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Lussault-sur-Loire	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Luynes	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Côteaux sur Loire	Luzillé	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courçay	Marray	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-Louestault	Courcelles-de-Touraine	Mazières-de-Touraine	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Crotelles	Metray	Saint-Avertin
Bléré	Dame-Marie-les-Bois	Monnaie	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Dierre	Monthodon	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Druey	Montlouis-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-les-Bois	Montreuil-en-Touraine	Saint-Genouph
Cangey	Epeigné-sur-Dême	Morand	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Fondettes	Mosnes	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Francueil	Nazelles-Négron	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Hommes	Neuillé-le-Lierre	Saint-Nicolas-des-Motets
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuville-sur-Brenne	Saint-Paterne-Racan
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Chargé	La Riche	Noizay	Saint-Roch
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Château-Renault	Langeais	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Chemille-sur-Dême	Larçay	Parçay-Meslay	Savonnières
Chenonceaux	Le Boulay	Pernay	Semblançay

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Sonzay	Sublaines	Vernou-sur-Brenne	Villedomer
Souvigné	Tours	Villandry	Villiers-au-Bouin
Souvigny-de-Touraine	Veretz	Villebourg	Vouvray
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rohecobon	Saint-Genouph
Fondettes	Metray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			
UNITE DE CONTRÔLE SUD - SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Tauxigny-Saint Bauld
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Sennevières	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoit-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druye	Pont-de-Ruan	Veigné	

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

-
est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants :

49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A et 52.29B

est de la compétence des sections 11 et 12.

ARTICLE 5 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-12-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominicale -
Société Jamain Motoculture à Chambray les Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 15 février 2018 par l'entreprise JAMAIN - Motoculture, ZI la Vrillonnerie 37170 CHAMBRAY LES TOURS, afin d'employer un salarié le dimanche 18 mars 2018, pendant les portes ouvertes pour le 30^{ème} anniversaire de l'entreprise.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que ces journées portes-ouvertes exceptionnelles s'inscrivent dans le cadre du trentième anniversaire de l'entreprise et sont destinées à faire bénéficier les consommateurs de promotions,

CONSIDERANT le volontariat du commercial,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 18 mars 2018, présentée par la société JAMAIN – Motoculture, ZI la Vrillonnerie – 59 rue Charles Coulomb 37170 Chambray les Tours est accordée pour Madame Julie LEFEBVRE.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 12 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-23-003

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2017-2020,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
VU l'arrêté du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrice GRELICHE à M. Pierre FABRE, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;
CONSIDERANT le mail reçu le 21 mars 2018 du syndicat SOLIDAIRES 37 soumettant la candidature de Mme Magalie MONSTERLET en tant que conseillère du salarié,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Magalie MONSTERLET est désignée comme conseillère du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 mars 2018

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,
Pierre FABRE
Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 audealcaraz@gmail.com
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 alijoe@hotmail.fr
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 slc37@scecfdtcvdl.fr
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 p.bertrand686@laposte.net
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 bouchetjeanm@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
COLLARD	Anaëlle	37220 L'ILE BOUCHARD	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 nanou37-44@live.fr
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 dldominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DEVELON	Catherine	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Salariée santé privée FO	Tél : 06.66.69.47.33 catherine.develon@gmail.com
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr

DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DURAIN	Vincent	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.63.62.50.37 v_durain@hotmail.com
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 faucheux.bernard@wanadoo.fr
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 mireille.feller@free.fr
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GALLET	Anthony	37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 06.26.30.81.09 anthony.gallet36@sfr.fr
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patricia.gillot fo@gmail.com
GOUVERNENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 philippe.guessard@gmail.com
HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr

LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@hotmail.fr
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 psmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patrice-denis.manceau@hotmail.fr
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARGOTTIN	Christian	37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antoniomartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
MOREAU	Philippe	37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
NOUVEL	Philippe	37300 JOUE LES TOURS	CFDT	Tél : 07.68.81.91.47 indre-loire@centre.cfdt.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-	Retraité de la FTP	Tél : 06.20.11.91.36

		NEGRON	Solidaires 37	
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES- NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 langede37@yahoo.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 - 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLÉ	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-21-001

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique,

Vu la désignation par l'Union départementale d'Indre-et-Loire de la C.F.T.C. en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la désignation par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.) en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la désignation du Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37) en date du 7 février 2018 ;

Vu la désignation par l'Union des Entreprises de Proximité (U.2.P.) en date du 7 mars 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Mme Sandra LEFELT, titulaire

Secrétaire administrative, responsable des Services Administratifs

- M. Christophe TRIBOUILLARD, suppléant

Capitaine pénitentiaire, Chef de Détention

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire

Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire

9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant

Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire

15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire

Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire

Hôtel du Département

Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Vincent LOUAULT, suppléant
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY

- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Conseillère municipale
Mairie de Saint Cyr sur Loire
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX

- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d'Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Tours Métropole Val de Loire

- M. Wilfried SCHWARTZ, titulaire
Tours Métropole Val de Loire, Maire de La Riche
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Thibault COULON, suppléant,
Tours Métropole Val de Loire, Adjoint au Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Erick KRAEMER, titulaire
Directeur Territorial Pôle emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Jean-Marie CANONICI, suppléant
Chargé de mission Partenariat - Pôle Emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d'Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id'ées Intérim 37
Administratrice de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

- M. Olivier DELCHAMBRE, suppléant
Déclic Scop Arl
Administrateur de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
161 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)
- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I. 37
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPLOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I. 37
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37).
- Mme Nelle ARNAUD, titulaire
Directrice de la Régie des Quartiers de Joué les Tours
12 rue Lavoisier - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Frédéric VIETTI, suppléant
Directeur de l'Association Objectif
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)
- M. Jean-Marie VIDAL titulaire
Dirigeant d'Eiffage T.P.
BP 112 – Z.I. La Pommeraie – 37320 ESVRES SUR INDRE

- M. Clément MARTINEZ, suppléant
MEDEF Touraine
13 rue de Buffon – 37000 TOURS

désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)
- M. Bernard HUBERT, titulaire
Président de la C.P.M.E.
14bis rue de Prony – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Patrick POIRIER, suppléant
Vice-Président de la C.P.M.E.
Diprocom – 11 rue Pierre de Ronsard – 37230 FONDETTES

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)
- Mme Katia RAGUIN, titulaire
33 rue de la Morandière – 37260 MONTS

- M. Robert SPILMONT
24 avenue du Vieux Château – 37240 HOMMES

désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)
- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire
F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant
F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)
- M. Mauro CUZZONI, titulaire
18 rue Guynemer – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- Mme Géraldine FERTEUX, suppléante
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN

- Mme Corinne PETTE, suppléante
13 quai Henri IV – 37230 VERETZ

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. Claude GRATEAU
25 rue du Petit Moron – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Philippe JACQUIER, suppléant
Rue du Petit Paris – 37110 CHATEAU RENAULT

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
2 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 29 septembre 2019.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 mars 2018
Corinne ORZECOWSKI

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-05-002

Décision de l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle
Nord

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord, l'intérim est assuré comme suit :

- du 5 au 11 mars 2018 : M. Olivier PÉZIÈRE, inspecteur du travail,
- du 12 au 18 mars 2018 inclus : Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail,
- du 19 au 25 mars 2018 inclus : Mme Élise SAWA, inspectrice du travail,
- du 26 mars au 2 avril 2018 inclus : M. Xavier SORIN, inspecteur du travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 5 mars 2018
Pour le Directeur régional et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,
Hugues GOURDIN-BERTIN,
Directeur Adjoint Travail.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-08-001

Décision de l'intérim de la section 1 de l'Unité de Contrôle
Nord

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Xavier SORIN, inspecteur du travail, affectée sur la section 1 de l'Unité de Contrôle Nord, l'intérim est assuré comme suit :

- du 12 au 18 mars 2018 inclus : Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail,
- du 19 au 25 mars 2018 inclus : M. Pierre BORDE, inspecteur du travail,

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 8 mars 2018

Pour le Directeur régional et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,

Hugues GOURDIN-BERTIN,

Directeur Adjoint Travail.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Fabienne JEANTIHOMME à Montlouis sur
Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 834634644 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 22 mars 2018, par « *Madame FABIENNE JEANTILHOMME* » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « JEANTILHOMME Fabienne » dont l'établissement principal est situé « 66 route de Saint Aignan 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP834634644 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-19-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Evan TREMORIN à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 835031998 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 18 mars 2018, par « Monsieur Evan TREMORIN » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Evan TREMORIN » dont l'établissement principal est situé « 52 bis Avenue André Maginot 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP835031998 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-02-27-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Laurence GAMBIER BOULARD à Saint
Laurent en Gâtines

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP **837639293** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la «DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 26 février 2018, par « Madame Laurence Boulard » en qualité d'Exploitante, pour l'organisme « Gambier Boulard laurence » dont l'établissement principal est situé « 4 impasse sarah bernhardt 37380 ST LAURENT EN GATINES » et enregistré sous le N° SAP837639293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Ludovic PERROT à Montlouis sur Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 802081570 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 7 mars 2018, par « Monsieur Ludovic PERROT » en qualité de responsable, pour l'organisme « PERROT Ludovic » dont l'établissement principal est situé « 3 allée des cyclamens 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP802081570 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 13 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-26-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Maria Edini LINO DA SILVA à Civray de
Touraine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 835220534 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 23 février 2018, par « Madame Maria Edini LINO DA SILVA » en qualité de « Responsable », pour l'organisme « LINO DA SILVA Maria Edini » dont l'établissement principal est situé « 17 Rue du Pont 37150 CIVRAY DE TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP835220534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN